

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le vendredi 15 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

| | | | |
|-------------------|-----|----------------------------|----------------|
| <i>Présents :</i> | M. | Albert J. Hoffmann | Président |
| | M. | Tomas Heidar | Vice-Président |
| | M. | José Luís Jesus | |
| | M. | Stanislaw Pawlak | |
| | M. | Shunji Yanai | |
| | M. | James L. Kateka | |
| | M. | Boualem Bouguetaia | |
| | M. | Jin-Hyun Paik | |
| | M. | David Joseph Attard | |
| | M. | Markiyan Z. Kulyk | |
| | M. | Alonso Gómez-Robledo | |
| | M. | Óscar Cabello Sarubbi | |
| | MME | Neeru Chadha | |
| | M. | Kriangsak Kittichaisaree | |
| | M. | Roman Kolodkin | |
| | MME | Liesbeth Lijnzaad | |
| | MME | María Teresa Infante Caffi | |
| | M. | Jielong Duan | |
| | MME | Kathy-Ann Brown | |
| | MME | Ida Caracciolo | |
| | M. | Maurice K. Kamga | juges |
| | MME | Ximena Hinrichs Oyarce | Greffière |

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Nouvelle-Zélande

Mme Victoria Hallum, secrétaire adjointe du groupe des affaires multilatérales et juridiques au Ministère des affaires étrangères et du commerce

Mme Charlotte Skerten, conseillère principale à la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Megan Addis, première secrétaire à l'ambassade de la Nouvelle-Zélande en Belgique

République de Corée

M. Hwang Jun-shik, directeur général des affaires juridiques internationales au Ministère des affaires étrangères

M. Lee Jung-woo, directeur de la division du territoire et des océans au bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères

Mme Back Kyung Wha, première secrétaire à la division du territoire et des océans du Ministère des affaires étrangères

M. Oh Yuchan, premier secrétaire à la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mme Kim Jin Heui, deuxième secrétaire à la division du territoire et des océans du Ministère des affaires étrangères

Mme Kang Keun Hwa, deuxième secrétaire à la division du territoire et des océans du Ministère des affaires étrangères

Chine

M. Ma Xinmin, directeur général du département des traités et du droit du Ministère des affaires étrangères

Mme Huang Yingni, directrice adjointe de la division du droit de la mer et des questions polaires du département des traités et du droit du Ministère des affaires étrangères

Mme Ju Lei, troisième secrétaire de la division du droit de la mer et des questions polaires du département des traités et du droit du Ministère des affaires étrangères

M. Tang Yuhao, attaché à la division du droit de la mer et des questions polaires du département des traités et du droit du Ministère des affaires étrangères

M. Liu Jiecheng, deuxième secrétaire à l'ambassade de Chine en Allemagne

M. Zhang Xinjun, professeur à l'Université Tsinghua

M. Shi Yubing, professeur à l'Université Xiamen

M. Liu Heng, professeur associé à l'Académie chinoise des sciences sociales

Mme Zhou Chen, professeure associée à l'Université Xiamen

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal va poursuivre son
2 audience dans la demande d'avis consultatif présenté par la Commission des petits
3 États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

4
5 Cette après-midi, nous allons entendre des déclarations de la Nouvelle-Zélande, de
6 la République de Corée et de la République populaire de Chine.

7
8 Je donne maintenant à la représentante de la Nouvelle-Zélande, Mme Hallum, pour
9 formuler sa déclaration. Madame, la parole est à vous.

10
11 **Mme HALLUM** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, distingués
12 membres du Tribunal, c'est un privilège de comparaître devant vous dans cette
13 procédure au nom d'Aotearoa Nouvelle-Zélande.

14
15 Monsieur le Président, les questions qui vous sont soumises concernent le
16 changement climatique, « la question déterminante de notre époque »¹. La
17 Commission des petits États insulaires, la COSIS, a saisi l'initiative et posé les
18 questions de manière à permettre au Tribunal de préciser comment les obligations
19 au regard de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
20 s'appliquent aux impacts du changement climatique, et comment ces obligations
21 s'accordent avec la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement
22 climatique et l'Accord de Paris, ainsi qu'avec le droit international général.

23
24 La COSIS s'est fiée au Tribunal pour qu'il rationalise et donne sens aux interactions
25 entre ces règles, contribuant ainsi à la cohérence dans le droit de la mer et le droit
26 international d'une manière plus générale, et nous l'en remercions.

27
28 Ces questions sont d'une importance considérable pour toutes les Parties à la
29 Convention. Effectivement, pour tous les membres de la communauté internationale,
30 l'océan couvre 71 % de la surface de la Terre et le puits de carbone le plus vaste du
31 monde, absorbant 90 % des GES. Toute tentative d'aborder la crise climatique doit
32 considérer l'impact du changement climatique sur le milieu marin et océanique.

33
34 Monsieur le Président, vous avez reçu une série d'exposés qui traitent des impacts
35 catastrophiques du changement climatique sur le milieu marin dans le monde entier :
36 élévation du niveau de la mer, perte de biodiversité, acidification des océans. Dans
37 notre région, les Tokélaou, qui revêtent une importance particulière pour la Nouvelle-
38 Zélande à cause de nos liens historiques et constitutionnels, et dont la population est
39 néo-zélandaise, sont particulièrement touchées. Les Tokélaou se trouvent à mi-
40 chemin entre Hawaï et la Nouvelle-Zélande et sont composées de trois petits atolls
41 coralliens, généralement à moins de trois mètres au-dessus du niveau de la mer à
42 marée haute.

43

¹ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, 10 septembre 2019, disponible à l'adresse <https://www.unmultimedia.org/avlibrary/asset/2231/2231575/>, site consulté le 5 septembre 2023.

1 Le Forum des îles pacifiques², dont la Nouvelle-Zélande est membre, a reconnu le
2 changement climatique comme étant la plus grande menace à la subsistance, la
3 sécurité et le bien-être des peuples du Pacifique³. Il n'est pas surprenant par
4 conséquent que quatre membres de la COSIS proviennent de notre région pacifique.
5

6 Pour la Nouvelle-Zélande, l'appel à l'action pour aborder ces impacts n'est pas
7 motivé tout simplement par l'expérience de nos voisins des îles du Pacifique au
8 nord, mais également par celle du continent gelé au sud de nous-mêmes.
9

10 Le climat de la Nouvelle-Zélande est fortement influencé par la chaleur et l'humidité
11 transportées par l'océan, notamment l'océan Austral. Une étude récemment publiée
12 analyse l'impact profond des émissions de GES sur les événements
13 météorologiques de l'Antarctique, la glace de mer, l'océan, les plaques glaciaires,
14 les glaciers et la biodiversité marine⁴. Il est quasiment certain que la poursuite de
15 ces émissions aboutira à une diminution de la glace hivernale et à l'effondrement
16 des plaques de glace⁵. Cela aura des conséquences mondiales considérables, ainsi
17 que des conséquences pour la Nouvelle-Zélande. Comme l'a dit un éminent
18 scientifique de chez nous, la Nouvelle-Zélande est dans la ligne de mire d'un
19 système océan/atmosphère plus vigoureux, capable d'amener des épisodes de
20 tempête et de pluie plus intenses, et à une fréquence croissante⁶. Non seulement
21 cela cause des dommages, mais les mers autour de la Nouvelle-Zélande ont des
22 impacts préjudiciables sur notre flore et notre faune marines⁷.
23

24 Monsieur le Président, je voudrais formuler quelques observations sur la
25 compétence et la recevabilité. La question de savoir si le Tribunal exerce une
26 compétence consultative générale a déjà été abordée par le Tribunal. Dans la
27 demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches, le Tribunal avait
28 conclu que l'article 21 de son Statut, avec un autre accord qui confère compétence
29 au Tribunal, constitue la base juridique concrète concernant la compétence
30 consultative du Tribunal⁸. L'article 138 du Règlement du Tribunal prévoit les
31 conditions préalables pour que le Tribunal exerce sa compétence⁹. Comme les

² Le Forum des îles du Pacifique est une organisation intergouvernementale comptant 18 membres : l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Polynésie française, la République des Îles Marshall, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu, ainsi qu'un member associé, les Tokélaou.

³ *Déclaration de Boe sur la sécurité régionale*, Forum des îles du Pacifique (2018).

⁴ Siegert et al, « Antarctic extreme events' *Frontiers in Environmental Science* », 8 août 2023, disponible à l'adresse <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fenvs.2023.1229283/full>, site consulté le 5 septembre 2023.

⁵ Ibid., par. 11.

⁶ Dr Natalie Robinson, Antarctic Oceanographer, NIWA disponible à l'adresse <https://www.sciencemediacentre.co.nz/2023/08/09/climate-change-is-taking-a-toll-on-every-aspect-of-antarctica-expert-reaction/>, site consulté le 5 septembre 2023.

⁷ Cornwall et al, « Predicting the impacts of climate change on New Zealand's seaweed-based ecosystems », *New Zealand Journal of Botany*, 17 Mai 2023, disponible à l'adresse <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/0028825X.2023.2245786>, site consulté le 8 septembre 2023.

⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4 [Avis consultatif CSRP]*, par. 58.

⁹ Ibid., par. 59.

1 déclarations devant le Tribunal l'ont confirmé, la demande de la COSIS satisfait à
2 toutes ces conditions préalables.

3
4 Néanmoins, même si les conditions préalables sont satisfaites, le Tribunal a le
5 pouvoir discrétionnaire de donner ou non un avis consultatif¹⁰. Mais, conformément
6 aux vues de la Cour internationale de Justice, le Tribunal a déterminé qu'en principe,
7 il devrait ne pas refuser une demande, à moins que ce soit pour des « raisons
8 décisives »¹¹.

9
10 Sur ce point, Monsieur le Président, je voudrais faire quatre observations brèves.
11 Premièrement, il s'agit d'un avis qui est sollicité sur une question qui « intéresse tout
12 particulièrement » la communauté internationale¹². Comme les exposés au Tribunal
13 l'ont souligné, la question de l'effet nocif du changement climatique sur le milieu
14 marin est d'une importance fondamentale, non seulement pour la COSIS, mais aussi
15 pour toutes les Parties à la Convention et, de fait, pour la communauté internationale
16 dans son ensemble.

17
18 En deuxième lieu, un avis consultatif sur la question posée dans la demande a un
19 but clair, à savoir de fournir à la COSIS les éléments de droit qui seront nécessaires
20 à l'organisation pour qu'elle remplisse ses fonctions¹³. Un avis du Tribunal serait
21 utile également pour une série d'acteurs, aiderait les États à s'acquitter de leurs
22 obligations en matière de droit de la mer au regard de la Convention, aiderait des
23 organisations gouvernementales et non gouvernementales à remplir leur mandat
24 ayant un lien avec la mise en œuvre de la Convention et ses accords de mise en
25 œuvre, maintenant et à l'avenir, et fournirait une assistance à d'autres cours et
26 tribunaux internationaux et nationaux sur l'interprétation et l'application de la
27 Convention. En outre, comme nous l'avons entendu cette semaine du distingué
28 Premier Ministre de Tuvalu, l'avis consultatif facilitera également la coopération
29 internationale entre Parties à la Convention¹⁴.

30
31 Troisièmement, il a été suggéré qu'une considération pertinente pour le Tribunal,
32 c'est le faible nombre d'États qui ont créé une organisation internationale qui a le
33 pouvoir de demander un avis consultatif mettant l'accent sur les obligations des

¹⁰ Ibid., par. 71. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (avis consultatif)*, C.I.J. Recueil 2004, p. 156 [Édification d'un mur, avis consultatif] par. 44.

¹¹ *Avis consultatif CSRP*, par. 71. Voir également *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956 ; *Édification d'un mur, avis consultatif*, par. 44.

¹² Voir *Édification d'un mur, avis consultatif*, par. 50.

¹³ Ces fonctions « consistent notamment à aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin », voir *Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international*, 31 octobre 2021, article 2 1).

¹⁴ Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, exposé oral, 11 septembre 2023, disponible à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_1_Corr_1_E.pdf, p. 14.

1 États non-parties à l'instance¹⁵. Toutefois, selon la Nouvelle-Zélande, il ne semble
2 pas pertinent de savoir si l'accord conférant la compétence compte 9 ou 90 Parties.
3 Comme le Tribunal l'a précédemment dit, le consentement des États qui ne sont pas
4 parties à l'organisation demanderesse n'est pas pertinent dans le cadre de
5 procédures consultatives¹⁶.

6
7 Enfin, le Tribunal, bien sûr, va vouloir examiner l'opportunité de l'exercice de sa
8 fonction judiciaire¹⁷, à savoir si, afin de rester fidèle à sa fonction judiciaire, le
9 Tribunal devrait ne pas procéder à cause des circonstances de l'espèce. La
10 Nouvelle-Zélande reconnaît qu'il se peut qu'il y ait des cas qui touchent à
11 l'opportunité judiciaire de l'exercice des fonctions du Tribunal, ce qui pourrait être
12 suffisamment préoccupant pour justifier de refuser une demande d'avis consultatif,
13 mais évidemment, ce n'est pas le cas en l'espèce.

14
15 Par conséquent, selon la Nouvelle-Zélande, le Tribunal devrait exercer sa discrétion
16 et donner un avis consultatif.

17
18 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à quelques observations préliminaires :
19 en premier lieu, sur comment le Tribunal devrait aborder l'interprétation de la loi
20 applicable et, en deuxième lieu, sur des questions factuelles.

21
22 La Nouvelle-Zélande note que la Convention fournit un cadre juridique au sein
23 duquel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être menées¹⁸. On la
24 considère non seulement comme la Constitution des océans, mais aussi comme un
25 « traité évolutif » pouvant s'adapter à de nouvelles réalités¹⁹. Comme cela a été
26 souligné dans les exposés écrits, il y a un certain nombre de garde-corps qui
27 soutiennent cela. J'en évoque cinq brièvement.

28
29 En premier lieu, l'article 237 établit ce que l'on a décrit comme étant un « double
30 rapport de compatibilité » entre la Convention et d'autres traités ayant trait à la
31 protection et à la préservation du milieu marin²⁰. L'article 237 précise que les
32 dispositions dans la partie XII sont sans préjudice d'autres traités passés ou futurs et
33 que ces autres traités doivent être appliqués d'une manière compatible avec la
34 Convention²¹.

35
36 En deuxième lieu, un nombre d'obligations dans la partie XII adoptent une approche
37 de règles de renvoi, c'est-à-dire que les règles et les normes contenues dans les
38 instruments externes à la Convention doivent être prises en compte.

39

¹⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 18 ; exposé écrit du Guatemala, 16 juin 2023, par. 22.

¹⁶ *Avis consultatif CSRP*, par. 76.

¹⁷ *Édification d'un mur, avis consultatif*, p. 45.

¹⁸ *Virginia Commentary on the United Nations Convention on the Law of the Sea* (1982) Volume IV, p. 36-37.

¹⁹ Barnes, Richard and Barrett, Jill (2016), *Law of the Sea – UNCLOS as a Living Treaty*, (The British Institute of International and Comparative Law) ; *Virginia Commentary on the United Nations Convention on the Law of the Sea* (1982), Volume VII, p. xviii-xix.

²⁰ Exposé écrit de l'Italie, 15 juin 2023, par. 13.

²¹ *Ibid.*

1 Troisièmement, l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités
2 soutient une approche intégrée au droit international, comme elle exige que toute
3 règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties
4 soit prise en considération dans l'interprétation de la Convention.

5
6 Quatrièmement, la CDI, dans son groupe d'étude sur la Fragmentation du droit
7 international, a reconnu que, conformément au principe de l'harmonisation, lorsque
8 plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du
9 possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique
10 d'obligations compatibles²².

11
12 Enfin, cinquièmement et en dernier lieu, comme le Groupe d'étude de la
13 fragmentation l'a mis en évidence, le principe d'intégration systémique nécessite que
14 l'on prête attention aux règles de droit international coutumier et aux principes
15 généraux du droit applicable dans les relations entre les Parties²³.

16
17 Tout cela démontre que la Convention continue d'être ouverte pour être éclairée par
18 d'autres accords, règles et principes qui ont trait à des questions qui se chevauchent
19 et pour les aborder de manière intégrée. Comme, le Portugal l'a dit dans son exposé
20 écrit, l'ouverture et la flexibilité inhérentes de la Convention signifient que
21 l'interprétation de ses dispositions ne doit jamais être entreprise de manière isolée²⁴.

22
23 En résumé, les obligations de la partie XII se rejoignent et s'imbriquent pour donner
24 naissance à un système cohérent d'obligations pour les États Parties en vue de la
25 protection et de la préservation du milieu marin. Pour faire une analogie, nous
26 pouvons imaginer la Convention et sa partie XII comme un fleuve. Les obligations
27 particulières de la partie XII sont alimentées par d'autres règles et normes
28 internationales comme des affluents venant grossir le fleuve qui s'écoule vers la
29 mer. Le fleuve et ses affluents reposent sur le lit du droit international coutumier et
30 des principes généraux du droit, dont ils s'inspirent. Ensemble, ces obligations
31 forment un tout cohérent et intégré.

32
33 Selon la Nouvelle-Zélande, cela tend à montrer qu'il n'est pas utile de se concentrer
34 sur la question de savoir dans quelle mesure les aspects du droit climatique sont
35 une *lex specialis*. Comme l'a fait observer le Groupe d'étude de la fragmentation de
36 la Commission du droit international, « il existe deux manières possibles pour le droit
37 de tenir compte de la relation entre une règle particulière et une règle générale »²⁵.
38 Soit une règle plus spécifique peut être comprise comme précisant une règle plus
39 générale²⁶, soit la règle plus spécifique peut être considérée comme se substituant à
40 une règle plus générale²⁷. Aucun de ces deux cas de figure ne semble
41 particulièrement pertinent en l'espèce. Dans cet avis consultatif, il n'est pas
42 nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si un ensemble de règles

²² Conclusions des travaux du Groupe d'étude sur la fragmentation, Commission du droit international, Rapport annuel 2006, chapitre XI, p. 186, par. 251 4).

²³ Commission du droit international, Rapport annuel 2005, chapitre XI, p. 87, par. 470.

²⁴ Exposé écrit du Portugal, 16 juin 2023, par. 19.

²⁵ Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, établi par M. Martti Koskeniemi, par. 88.

²⁶ *Ibid.*, par. 98.

²⁷ *Ibid.*, par. 103.

1 prime sur un autre. La Convention, d'une part, et les traités relatifs au changement
2 climatique d'autre part, sont complémentaires et peuvent être appliqués de manière
3 harmonieuse.

4
5 La Nouvelle-Zélande soutient donc que, bien que la question posée dans la
6 demande puisse exiger du Tribunal qu'il examine l'interaction entre les régimes, le
7 Tribunal devrait considérer ce paysage juridique comme constituant un tout cohérent
8 et intégré plutôt que comme des régimes différents en conflit les uns avec les autres.

9
10 Monsieur le Président, pour la Nouvelle-Zélande, la question relative aux faits est
11 relativement simple. Dans la mesure où le Tribunal a besoin d'une base factuelle
12 pour rendre son avis, par exemple, sur les effets nuisibles de l'accumulation
13 d'émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique sur le milieu marin, les
14 données scientifiques sont claires. La COSIS a fourni un dossier qui apporte un
15 éclairage utile sur la question qu'elle a posée. Parmi ces documents se trouvent
16 divers rapports récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du
17 climat, l'organisme des Nations Unies chargé d'évaluer les données scientifiques
18 relatives au changement climatique. La Nouvelle-Zélande n'a connaissance d'aucun
19 document contestant la base factuelle de la demande. Les rapports du GIEC
20 reflètent sans équivoque les meilleures données scientifiques disponibles sur les
21 incidences du changement climatique. Ils fournissent des faits suffisants pour que le
22 Tribunal puisse rendre son avis sur la question dont il est saisi.

23
24 Monsieur le Président, en ce qui concerne la question spécifique posée dans la
25 demande, je souhaite expliquer brièvement comment la Nouvelle-Zélande conçoit le
26 lien qui existe entre les deux parties de cette question.

27
28 Monsieur le Président, selon nous, les relations entre les obligations de la partie XII
29 de la Convention peuvent être visualisées comme une série de cercles
30 concentriques. L'article 192, qui est la première disposition de la partie XII, est
31 l'obligation la plus large. Les autres obligations plus spécifiques de la partie XII
32 s'inscrivent dans ce cercle, notamment l'obligation de l'article 194 de prévenir,
33 réduire et maîtriser la pollution, l'un des dommages les plus évidents et les plus
34 préoccupants pour le milieu marin. L'article 194 comporte à son tour d'autres
35 obligations plus spécifiques, telles que les articles 207 et 212 qui traitent de la
36 pollution provenant de sources particulières.

37
38 Ces relations entre les obligations de la partie XII signifient qu'il n'est pas possible
39 de traiter la partie a) de la question, qui reflète le libellé de l'article 194 de la
40 Convention entièrement séparément de la partie b) de la question, qui reflète le
41 libellé de l'article 192 de la Convention. L'examen par le Tribunal de la norme de
42 comportement nécessaire pour que les États s'acquittent de leurs obligations au titre
43 de l'article 194 sera, de l'avis de la Nouvelle-Zélande, également pertinent pour la
44 norme de comportement nécessaire pour satisfaire aux obligations énoncées à
45 l'article 192. En outre, si le respect de l'article 194 est une condition préalable
46 nécessaire au respect de l'article 192, le respect de l'article 194 ne constituerait pas
47 à lui seul un respect de l'article 192.

48
49 Monsieur le Président, je vais maintenant me concentrer sur la partie a) de la
50 question. Celle-ci porte sur l'obligation des États Parties de prendre des mesures

1 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, comme l'exige
2 particulièrement l'article 194 de la Convention.

3
4 Une question déterminante pour l'application de l'article 194 est de savoir si les
5 émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de la définition de la
6 pollution du milieu marin, énoncée à l'article 1 4) de la Convention. De nombreuses
7 observations écrites, dont celle de la Nouvelle-Zélande, analysent cette question
8 avec force détails, en s'appuyant notamment sur les récents rapports du GIEC²⁸.
9 Ces contributions identifient les effets nocifs qui résultent ou sont susceptibles de
10 résulter de l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre d'origine
11 anthropique.

12
13 L'exposé écrit de la COSIS, en particulier, explique comment l'absorption de chaleur
14 par l'océan et la glace de mer, et l'absorption de carbone par l'océan peuvent
15 modifier la physique et la chimie du milieu marin, entraînant de graves dommages²⁹.
16 L'éventail des effets nuisibles qui en résultent va des dommages aux ressources
17 biologiques et aux organismes marins, y compris la perte de biodiversité, aux
18 risques pour la santé humaine, tel que les déplacements de population, en passant
19 par des entraves aux activités marines, y compris la pêche et les autres utilisations
20 légitimes de la mer, sans oublier l'altération de la qualité de l'eau de mer³⁰.

21
22 Je note que le terme « milieu marin » n'est pas précisément défini dans la
23 Convention. Mais le mémoire de la COSIS laisse entendre que le milieu marin
24 devrait être interprété comme englobant l'ensemble de l'écosystème marin relevant
25 de la juridiction nationale et au-delà de celle-ci, y compris l'océan, la cryosphère
26 marine, les côtes, l'interface air-mer et les habitats et écosystèmes des organismes
27 marins³¹. La Nouvelle-Zélande est favorable à cette interprétation qui est conforme
28 au sens ordinaire du terme dans son contexte.

29
30 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, Monsieur le Président, les faits montrent que les
31 émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une introduction directe
32 et indirecte par l'être humain de substances et d'énergie dans le milieu marin.
33 L'accumulation mondiale de ces émissions entraîne et continuera probablement à
34 entraîner les types d'effets nuisibles énoncés dans la définition de la pollution que
35 l'on trouve dans la Convention. Tel est tout particulièrement le cas lorsque les
36 émissions de gaz à effet de serre s'accumulent à l'échelle mondiale au niveau actuel
37 et projeté.

38
39 Monsieur le Président, je souhaite souligner un autre point important. Ces effets
40 nuisibles résultent de l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre au plan
41 mondial, provenant de sources multiples, et causées par de nombreux acteurs au fil
42 du temps. Lors de l'évaluation des dommages causés par l'évolution des gaz à effet

²⁸ Voir, par exemple, exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 16 juin 2023, par. 126-169 ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 152-242 ; exposé écrit du Chili, 16 juin 2023.

²⁹ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 16 juin 2023, par. 82-125.

³⁰ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 16 juin 2023, par. 165, 167.

³¹ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 16 juin 2023, par. 132-142.

1 de serre, il est donc nécessaire et opportun de prendre en compte la concentration
2 mondiale des émissions qui s'accumulent à partir de toutes les sources
3 anthropiques.

4
5 La nature intrinsèquement globale et cumulative du problème signifie que les
6 émissions provenant du territoire d'un seul État peuvent ne pas atteindre le seuil des
7 « effets nuisibles » fixés dans la définition de la « pollution du milieu marin ». Les
8 « effets nuisibles » réels, prévus par cette définition, résultent de l'accumulation des
9 émissions provenant de toutes les sources au cours de l'histoire.

10
11 Cette pollution étant le résultat de multiples facteurs s'accumulant au fil du temps, il
12 s'ensuit que l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser cette source de
13 pollution est accomplie de la manière la plus efficace au moyen de la coopération.
14 Le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
15 climatiques reconnaît que « le caractère planétaire des changements climatiques
16 requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action
17 internationale, efficace et appropriée »³².

18
19 La nécessité éventuelle d'une réponse collective est également prévue par la
20 Convention. Il s'agit notamment de l'article 194, qui indique précisément que les
21 États Parties peuvent prendre « conjointement », selon qu'il convient, les mesures
22 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

23
24 En outre, on retrouve ce fil conducteur de la coopération dans la section 2 de la
25 partie XII intitulée « Coopération mondiale et régionale ». Cette section énonce un
26 certain nombre d'obligations relatives à la coopération. Il s'agit notamment de
27 l'obligation générale énoncée à l'article 197 de coopérer au plan mondial ou régional
28 pour protéger et préserver le milieu marin³³. Elle comprend également une série
29 d'obligations plus spécifiques, telle que l'obligation visée à l'article 201 relative à la
30 coopération en vue d'établir des critères scientifiques pour l'élaboration de règles.

31
32 Non seulement l'obligation de coopérer se retrouve dans la Convention, mais elle est
33 également un principe fondamental du droit international coutumier³⁴. Le Tribunal a
34 reconnu à plusieurs reprises, à commencer par l'affaire *Usine MOX*, que l'obligation
35 de coopérer est fondamentale pour la prévention de la pollution du milieu marin, en
36 vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général³⁵. Les
37 juridictions internationales, y compris la Cour internationale de Justice, ont bien
38 établi que c'est en se conformant à l'obligation de coopération, dans ses aspects
39 tant substantiels que procéduraux, que les risques de dommages à l'environnement

³² *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107 (ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994) [CCNUCC], sixième alinéa du préambule.

³³ *Voir, en particulier*, les articles 200 et 201 de la Convention.

³⁴ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 148.

³⁵ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10, par. 92 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 140.

1 peuvent être gérés conjointement³⁶. Ce devoir est de nature permanente³⁷ et la
2 coopération imposée par ce devoir doit être significative³⁸. Le devoir de coopération
3 imprègne le droit international de l'environnement et la Convention doit être
4 interprétée dans le contexte de cette obligation, ainsi qu'en tenant compte d'autres
5 règles et principes pertinents du droit international coutumier, comme nous l'avons
6 souligné dans notre exposé écrit³⁹.

7
8 Monsieur le Président, le respect de l'article 194 requiert également de se reporter à
9 d'autres cadres, règles et principes. L'article 194 est étroitement lié aux obligations
10 énoncées à la section 5 de la partie XII, relative aux règles internationales et à la
11 législation nationale. Ces obligations exigent que les États coopèrent pour formuler
12 des règles et des normes internationales, afin de lutter contre la pollution du milieu
13 marin provenant de sources particulières⁴⁰. Elles imposent également aux États de
14 tenir compte de ces règles et normes internationales dans l'élaboration des mesures
15 nationales⁴¹.

16
17 Je décrirai trois de ces obligations visées à la section 5, dans le contexte de la
18 demande soumise au Tribunal.

19
20 L'article 211 impose aux États d'adopter des règles et normes internationales en
21 matière de pollution par les navires, en agissant par l'intermédiaire de l'organisation
22 internationale compétente », à savoir l'Organisation maritime internationale. Il
23 convient de noter que, en juillet de cette année, le Comité de la protection du milieu
24 marin de l'OMI a adopté une stratégie révisée concernant la réduction des émissions
25 de gaz à effet de serre provenant des navires⁴².

26
27 Les efforts internationaux vont maintenant se poursuivre pour élaborer des mesures
28 visant à rendre opérationnelle cette stratégie. Selon la Nouvelle-Zélande, il s'agit là
29 d'un exemple important qui illustre le processus par lequel une coopération
30 internationale peut être mise en place pour établir des règles et normes visant à
31 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,
32 conformément à l'article 211 de la Convention.

33
34 En outre, les articles 207 et 212 de la Convention traitent respectivement de la
35 pollution d'origine tellurique et de la pollution atmosphérique ou transatmosphérique.
36 Ils exigent des États Parties qu'ils adoptent des lois et règlements pour prévenir,
37 réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des règles et des normes, ainsi
38 que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

³⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 (*Usines de pâte à papier*), par. 187 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* (arrêt) CIJ, 1^{er} décembre 2022, par. 100.

³⁷ L'Incident de l'« Enrica Lexie » (*République italienne c. République de l'Inde*) (Sentence) CPA 2015-28, 21 mai 2020, par. 723 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* (arrêt) CIJ, 1^{er} décembre 2022, par. 129.

³⁸ Voir opinion individuelle du Juge Sebutinde, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 435, par. 15.

³⁹ Voir, pour un contexte élargi, exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 15 juin 2023, par. 51-59.

⁴⁰ Par exemple, articles 207 4), 210 4), 211 1), 212 3) de la Convention.

⁴¹ Par exemple, articles 207 1), 210 6), 211 2), 212 1) de la Convention.

⁴² Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires (2023), résolution MEPC.377(80), annexe 1, adoptée le 7 juillet 2023.

1 Ces dispositions exigent également des États Parties qu'ils s'efforcent d'élaborer
2 des règles mondiales pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
3 provenant des sources pertinentes par l'intermédiaire des organisations
4 internationales compétentes et de conférences diplomatiques.

5
6 La CCNUCC et l'Accord de Paris sont d'une grande pertinence à cet égard. Ces
7 traités se situent dans la ligne du cadre juridique multilatéral et des principes actuels
8 applicables à la coopération internationale en matière de changement climatique. Ils
9 visent à stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre afin
10 d'éviter toute interférence anthropique dangereuse dans le système climatique⁴³. À
11 ce titre, la CCNUCC et l'Accord de Paris représentent des « règles
12 internationalement convenues » dont les États Parties sont tenus de tenir compte
13 lorsqu'ils adoptent des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la
14 pollution du milieu marin causée par l'accumulation des émissions de gaz à effet de
15 serre.

16
17 La CCNUCC et l'Accord de Paris sont également des outils importants qui aideront à
18 définir les « mesures nécessaires » et la norme de comportement exigées des États
19 pour respecter ces obligations. Ma collègue vous donnera plus de détails sur ce que
20 cela signifie concrètement.

21
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, je vous
23 remercie pour votre attention et vous invite à donner la parole à ma consœur,
24 Mme Charlotte Skerten, qui va répondre à la partie b) de la question.

25
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne à présent la parole à
27 Mme Skerten pour son exposé oral. Vous avez la parole, Madame.

28
29 **Mme SKERTEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
30 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
31 devant vous aujourd'hui à l'occasion de cette procédure, et de le faire au nom
32 d'Aotearoa, de la Nouvelle-Zélande.

33
34 À notre avis, la nécessité d'une coopération internationale et d'efforts collectifs est
35 plus prononcée dans le contexte de l'article 192 de la Convention, étant donné qu'il
36 s'agit d'une obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin.

37
38 De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'article 192 de la Convention exige l'adoption
39 d'une approche globale en matière de protection et de préservation du milieu marin.

40
41 La Nouvelle-Zélande note que le tribunal arbitral dans *l'Arbitrage relatif à la mer de*
42 *Chine méridionale* a interprété l'obligation générale énoncée à l'article 192 comme
43 s'étendant « à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et
44 à la "préservation" au sens du maintien de l'amélioration de l'état actuel du milieu
45 marin »¹. Il semble opportun d'adopter le point de vue de ce tribunal selon lequel
46 l'article 192 « entraîne l'obligation positive de prendre des mesures actives pour

⁴³ CCNUCC, article 2.

¹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine)* (sentence), CPA 2013-19, 12 juillet 2016 [Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (sentence)], par. 941.

1 prévenir, réduire et maîtriser le milieu marin et, par voie de conséquence logique,
2 l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin. »²

3

4 En conséquence, outre les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la
5 pollution que ma consœur a déjà abordées, l'article 192 exige également que les
6 États prennent des mesures actives pour protéger la biodiversité et l'intégrité des
7 écosystèmes contre les dommages causés par l'accumulation d'émissions de gaz à
8 effet de serre d'origine anthropique.

9

10 Monsieur le Président, comme indiqué précédemment, l'article 197 de la Convention
11 exprime l'obligation des États Parties de coopérer au niveau mondial à la formulation
12 et à l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées
13 au niveau international, conformément à la Convention pour la protection du milieu
14 marin.

15

16 Cette obligation est particulièrement pertinente dans le contexte de questions telles
17 que le changement climatique, qui ne peuvent être traitées efficacement qu'au
18 moyen d'une action collective. Dans le contexte de l'article 192, cette obligation
19 requiert des États qu'ils coopèrent en permanence pour protéger et préserver le
20 milieu marin des effets du changement climatique.

21

22 La CCNUCC et l'Accord de Paris font apparaître les résultats de la coopération à ce
23 jour entre États sur la mise en place d'un cadre juridique multilatéral visant à lutter
24 contre le changement climatique. À ce titre, les obligations qui découlent de la
25 CCNUCC et de l'Accord de Paris contribuent à définir la norme de comportement
26 minimale pour les États Parties en vertu de l'article 192 de la Convention, tout
27 comme elles le font en ce qui concerne l'article 194.

28

29 Selon la Nouvelle-Zélande, Monsieur le Président, l'obligation des États Parties de
30 coopérer pour la protection et la préservation du milieu marin comprend les six
31 éléments spécifiques suivants tirés de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

32

33 Premièrement, les États doivent s'efforcer activement de collaborer afin de réduire
34 les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial.

35

36 Deuxièmement, comme le suggère l'exposé écrit de Singapour, l'obligation des États
37 de coopérer dans le contexte du changement climatique s'étend à la participation de
38 bonne foi aux efforts internationaux d'élaboration de règles et d'établissement de
39 normes comme dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris³.

40

41 Troisièmement, les États doivent adopter des contributions déterminées au niveau
42 national ambitieuses, dans le respect de l'Accord de Paris. Ce troisième élément est
43 lié à un certain nombre d'obligations plus précises prévues par l'Accord de Paris,
44 notamment :

45

46 Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au
47 niveau national successives qu'elle compte réaliser⁴ ;

² Ibid.

³ Exposé écrit de Singapour, 16 juin 2023, par. 41.

⁴ Accord de Paris, article 4 2).

1
2 Chaque Partie communique une CDN tous les cinq ans⁵, qui représente une
3 progression par rapport à la CDN antérieure et correspondra à son niveau d'ambition
4 le plus élevé possible⁶ ;

5
6 Ensuite, les Parties rendent compte de leur contribution déterminée au niveau
7 national d'une manière qui favorise, entre autres, la transparence, l'exhaustivité et
8 l'intégrité intergouvernementale⁷ ;

9
10 En outre, ces obligations et engagements doivent être exécutés en vue de réaliser
11 l'objectif de l'Accord de Paris⁸, à savoir « renforcer la riposte mondiale à la menace
12 des changements climatiques notamment en poursuivant l'action menée pour limiter
13 l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel »⁹.

14
15 Pour en revenir à ma liste de six éléments, mon quatrième point est que les États
16 doivent prendre des mesures pour atténuer les émissions par l'intermédiaire de leur
17 CDN et devraient coopérer pour améliorer l'adaptation aux impacts du changement
18 climatique compte tenu de leurs capacités respectives et eu égard à leur situation
19 nationale¹⁰. Les mesures d'adaptation peuvent comprendre le renforcement de la
20 résilience des écosystèmes marins afin d'améliorer la capacité de l'océan de servir
21 de puits de carbone¹¹.

22
23 Cinquièmement, les États doivent prendre des mesures pour fournir des ressources
24 financières afin d'aider les pays en développement Parties en matière d'atténuation
25 et d'adaptation, comme le prévoit l'article 9 de l'Accord de Paris¹².

26
27 Enfin, sixième et dernier point, le renforcement des capacités dans le cadre de
28 l'Accord de Paris devrait améliorer la capacité et l'aptitude des pays en
29 développement Parties à prendre des mesures efficaces contre le changement
30 climatique, y compris, en particulier, les pays les moins avancés et ceux qui sont
31 vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, comme les petits États
32 insulaires en développement¹³. Cela est mentionné dans l'article 11 de l'Accord de
33 Paris et comprend spécifiquement, entre autres mesures, le renforcement des
34 capacités pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation ainsi que
35 la facilitation des technologies et l'accès au financement climatique.

36
37 Monsieur le Président, il est important de noter que les obligations découlant de la
38 CCNUCC et de l'Accord de Paris sont l'expression de l'architecture en matière de
39 changement climatique à l'heure actuelle. La coopération sur ces questions est de
40 par sa nature continue. Elle se poursuit, y compris au sein de la Conférence des
41 Parties et de ses organes subsidiaires. Les obligations des États dans le domaine
42 des changements climatiques sont susceptibles de continuer à évoluer, et pourraient

⁵ Accord de Paris, article 4 9).

⁶ Accord de Paris, article 4 3).

⁷ Accord de Paris, article 4 13).

⁸ Accord de Paris, article 3.

⁹ Accord de Paris, article 2 1) a).

¹⁰ Accord de Paris, article 2 1) b) et article 7.

¹¹ Voir exposé écrit de la COSIS, 16 juin 2023, par. 421.

¹² Accord de Paris, article 9 1).

¹³ Accord de Paris, article 11 1).

1 se préciser et devenir plus ambitieuses à l'avenir. Selon la Nouvelle-Zélande, le
2 devoir de coopération nécessite des États qu'ils participent de façon concrète aux
3 efforts de collaboration à l'échelle internationale pour trouver des réponses au
4 changement climatique, cela de façon continue, et qu'ils le fassent de bonne foi.

5
6 Monsieur le Président, la conformité avec la CCNUCC et l'Accord de Paris et la
7 coopération continue dans ce contexte constituent, certes, un aspect essentiel de
8 l'obligation des États Parties, obligation de protéger et de préserver le milieu marin
9 conformément à l'article 192, mais elle ne suffit pas pour autant à s'acquitter de cette
10 obligation.

11
12 L'article 192, tout comme l'article 194 de la Convention, reflète l'obligation des États
13 en vertu du droit coutumier international d'agir avec la diligence requise¹⁴. Le
14 Tribunal a auparavant décrit des obligations de diligence requise de ce type comme
15 étant une obligation « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans
16 la mesure du possible et de faire le maximum »¹⁵. Dans le contexte de l'article 192,
17 la Nouvelle-Zélande considère que l'obligation d'agir avec la diligence requise
18 nécessite d'agir en prenant des mesures appropriées comme des politiques, des
19 textes législatifs et des contrôles administratifs, afin de protéger et de préserver le
20 milieu marin¹⁶. Comme il est dit dans l'exposé écrit de la République de Corée, le
21 concept de diligence requise doit être compris à la lumière du développement
22 continu du droit international et des circonstances pertinentes que visent les règles
23 de droit international¹⁷.

24
25 Dans ce contexte, les États Parties peuvent être amenés à adopter des mesures
26 supplémentaires qui vont au-delà de ce que prévoient la CCNUCC et l'Accord de
27 Paris pour répondre à l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre et afin de
28 protéger et de préserver le milieu marin.

29
30 Pour ne citer qu'un exemple, la biodiversité revêt une importance absolument
31 essentielle pour le milieu marin et doit être protégée et préservée, conformément à
32 l'article 192 de la Convention.

33
34 Comme résumé dans l'exposé écrit soumis par les États fédérés de Micronésie, la
35 Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a lancé des
36 travaux importants sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre,
37 notamment pour atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification
38 des océans sur la diversité biologique¹⁸.

39
40 De même, l'adoption récente de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations
41 Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la
42 diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou

¹⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, ILC Report (2000), Documents officiels de l'Assemblée générale, A/55/10 (disponible à l'adresse https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_55_10.pdf, consulté le 4 mai 2023), par. 718.

¹⁵ *Avis consultatif CSRP*, par. 129 ; *Activités dans la Zone (avis consultatif)*, par. 110.

¹⁶ Patricia Birnie, Alan Boyle and Catherine Redgwell, *International Law & The Environment* (3^e éd, Oxford University Press, Oxford, 2009), p. 147.

¹⁷ Exposé écrit de la République de Corée, 16 juin 2023, par. 10.

¹⁸ Exposé écrit des États fédérés de Micronésie, 16 juin 2023, par. 47.

1 « Accord BBNJ », est un exemple important de la coopération entre les États sur
2 l'élaboration de règles internationales pour la protection et la préservation du milieu
3 marin, conformément à l'article 197 de la Convention.

4
5 Les négociations qui ont débouché sur l'Accord BBNJ ont vu le jour suite à la
6 reconnaissance par les États que des règles internationales pour les zones ne
7 relevant pas de la juridiction nationale devaient être élaborées. Les États ont
8 l'obligation, en vertu de l'article 192 de la Convention, de protéger et préserver le
9 milieu marin des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les
10 incidences des changements climatiques et un devoir de coopération à cette fin. En
11 devenant Parties à l'Accord BBNJ et en participant aux mécanismes de coopération
12 établis aux termes de l'Accord, les États seront dans la meilleure position possible
13 pour s'acquitter de leur obligation de protéger et préserver le milieu marin dans les
14 zones au-delà de la juridiction nationale.

15
16 Monsieur le Président, la Nouvelle-Zélande convient avec d'autres participants qu'il y
17 a plusieurs autres règles du droit coutumier international et principes du droit
18 international qui sont pertinents et de nature à aider les États à adopter des
19 mesures, outre le devoir de coopérer et la diligence requise. Je vais évoquer trois
20 exemples pertinents.

21
22 Premièrement, je citerai les articles 192 et 194, qui font appel aux principes qui
23 relèvent du droit coutumier international de la prévention en ce qu'ils exigent des
24 États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle
25 respectent l'environnement au-delà de leur zone géographique¹⁹. Des actions visant
26 à prévenir un dommage avant que celui-ci ne se produise sont un moyen qui permet
27 de protéger et de préserver le milieu marin.

28
29 Deuxièmement, le recours aux meilleures connaissances scientifiques disponibles
30 est aussi important pour la norme de comportement minimale, conformément à
31 l'article 192²⁰. Comme le Royaume-Uni l'a expliqué, les meilleures connaissances
32 scientifiques font partie du contexte dans lequel les décisions des États sont prises,
33 y compris sur le partage d'information, la concertation sur les mesures préventives
34 nécessaires et sur l'assistance spécifique qui doit être fournie aux États en
35 développement²¹. Comme mon collègue l'a indiqué, le Tribunal dispose des
36 meilleures connaissances scientifiques.

37
38 Troisièmement, enfin, l'approche de précaution est pertinente en ce qui concerne
39 l'interprétation et l'application d'un traité qui se rapporte à une préoccupation
40 commune, comme le milieu marin²². Cela impose aux États d'agir avec « prudence

¹⁹ La Cour internationale de Justice (CIJ) a affirmé à de multiples occasions que « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. » *Voir Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 29. Cela a été également confirmé dans les affaires *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, par. 53, et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14 [*Usines de pâte à papier*], par. 101.

²⁰ *Voir* exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 89 c).

²¹ *Ibid.*

²² *Voir Usines de pâte à papier*, par. 164.

1 et précaution »²³, afin d'« éviter la dégradation du milieu marin »²⁴. Lorsque
2 l'interaction entre les activités des États et le milieu marin n'est pas pleinement
3 comprise, l'approche de précaution est tout particulièrement applicable en ce qui
4 concerne la planification et la gestion de ces activités. Nous reconnaissons
5 cependant que cela est moins applicable étant donné le niveau de certitude qui
6 caractérise les éléments scientifiques probants.

7
8 Monsieur le Président, en conclusion, la présente affaire donne au Tribunal, en sa
9 qualité de gardien de la Convention, une occasion importante de préciser les
10 obligations qui incombent aux États en vertu du droit de la mer dans le contexte des
11 changements climatiques, la question de notre époque. Le Tribunal, en tant que cour
12 permanente et spécialisée dans le droit de la mer, a un rôle qui fait autorité pour ce
13 qui est de préciser les obligations et les ambiguïtés textuelles de la Convention. Le
14 recours au Tribunal, y compris par l'intermédiaire d'une procédure consultative,
15 permettrait de déboucher sur une stabilité, une sécurité, une certitude et une
16 prévisibilité accrues dans le domaine du droit de la mer.

17
18 Selon la Nouvelle-Zélande, il est clair que l'accumulation mondiale des émissions de
19 gaz à effet de serre d'origine anthropique constitue une pollution du milieu marin,
20 telle que définie par la Convention. En conséquence, les États Parties sont tenus
21 d'adopter des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Les
22 exigences globales de l'article 192 sont également applicables.

23
24 Nous estimons que, tout comme la nature du problème est par définition mondiale,
25 les solutions, pour être efficaces, doivent être mondiales également. La nécessité
26 d'une action collective pour régler certains problèmes a été reconnue par ceux qui
27 ont négocié la Convention, ce qui est conforté par le devoir de coopérer qui découle
28 du droit coutumier international. La protection et la préservation du milieu marin
29 nécessitent des mesures actives de collaboration afin de protéger la biodiversité et
30 les écosystèmes marins, y compris contre les effets cumulés des changements
31 climatiques et de l'acidification des océans.

32
33 Selon la Nouvelle-Zélande, la coopération entre les États par l'intermédiaire de la
34 Conférence des Parties de la CCNUCC et d'autres cadres constitue la façon la plus
35 efficace de nous acquitter de notre responsabilité collective de protéger le milieu
36 marin, étant donné la nature cumulée et globale du problème que posent les
37 changements climatiques. Les règles et les normes, les bonnes pratiques
38 internationales et les procédures qui existent aujourd'hui sont importantes, car elles
39 nous aident à définir la règle de conduite minimale que les Parties doivent respecter
40 pour s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention.

41
42 Mais il convient également de reconnaître que ce qui existe aujourd'hui, ce n'est pas
43 le fin mot de l'histoire. Le devoir de coopération, ainsi que le montre la Convention,
44 nécessite des États qu'ils poursuivent leur collaboration de bonne foi et de façon
45 concrète, pour protéger le milieu marin.

²³ Voir *Affaires du thon à nageoire bleue (mesures conservatoires)*, par. 77.

²⁴ *Action 21 : Programme d'actions du développement durable*, 46^e session, point 21 de l'ordre du jour, doc. A/Conf 151/26 (1992) [Action 21] chap. 17, par. 21.

1 Monsieur le Président, permettez-moi de conclure en rappelant ce qui a été dit par le
2 Ministre de la justice du Vanuatu. Il a dit : « La sagesse des anciens nous enseigne
3 que “si nous respectons la Terre, la Terre nous respectera” »²⁵. Cela nous rappelle
4 un proverbe maori : « Toitū te whenua, Toitū te moana, Toiora te tangata ». Cela
5 veut dire tout simplement : si la Terre se porte bien et la mer se porte bien, les
6 peuples vont prospérer. Ce proverbe nous paraît tout particulièrement approprié
7 dans le contexte de la demande dont le Tribunal est saisi aujourd’hui, car la question
8 qui est posée porte sur le rapport qui existe entre les êtres humains et le milieu
9 marin, et les obligations des États au titre de la Convention de protéger et préserver
10 celui-ci.

11
12 Monsieur le Président, éminents membres du Tribunal, j’en ai terminé avec les
13 observations de la Nouvelle-Zélande. Je vous remercie de votre aimable attention.
14

15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l’anglais*) : Je vous remercie, Madame Skerten.
16 Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée,
17 M. Hwang Jun-shik. Vous avez la parole.
18

19 **M. HWANG** (*interprétation de l’anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
20 Messieurs les membres du Tribunal, c’est un honneur pour moi de paraître devant
21 vous aujourd’hui au nom de la République de Corée pour parler de la demande
22 d’avis consultatif soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires
23 sur le changement climatique et le droit international.
24

25 Dans notre déclaration écrite, nous avons exprimé notre appréciation pour la
26 demande de la Commission et nous avons exprimé l’espoir que le Tribunal pourra
27 contribuer aux efforts de la communauté internationale pour répondre au grave défi
28 du changement climatique et de ses effets nocifs sur le milieu marin. Comme nous
29 l’avons indiqué, notre but ici, dans cette présente procédure, est d’assister le
30 Tribunal à examiner la question qui lui est présentée en présentant quelques-uns
31 des éléments principaux qui devraient être abordés.
32

33 Aujourd’hui, je vais développer certains points de vue présentés dans notre
34 déclaration écrite et vous faire part de nos réflexions sur certaines questions
35 additionnelles. Mes remarques seront organisées de la manière suivante. Je vais
36 d’abord évoquer la compétence et la recevabilité, ainsi que le droit applicable,
37 ensuite quelques observations générales sur le rapport entre la Convention
38 onusienne sur le droit de la mer – la « Convention » –, et le changement climatique.
39 Ensuite, je soulignerai certaines obligations spécifiques au regard de la Convention
40 eu égard au changement climatique, avant de conclure par un commentaire sur le
41 rôle du Tribunal lorsqu’il s’agit d’aborder le changement climatique dans le cadre de
42 son mandat. Donc, tout ceci est en supplément à la position exprimée dans notre
43 déclaration écrite.
44

²⁵ Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, exposé oral, 11 septembre 2023, disponible à l’adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_1_Corr_1_E.pdf, par. 18.

1 Monsieur le Président, j'aborde d'abord la compétence et la recevabilité. La
2 République de Corée partage l'opinion selon laquelle la compétence consultative
3 peut contribuer à l'expansion légitime des activités judiciaires du Tribunal. Mais, en
4 même temps, il est important que le Tribunal précise la base juridique de sa
5 compétence dans chaque procédure consultative, y compris la présente.

6
7 Comme plusieurs États Parties l'ont rappelé, il n'y a pas de condition expresse dans
8 la Convention pour la compétence du Tribunal plénier. Le Tribunal avait basé sa
9 compétence consultative sur l'article 21 du Statut dans son avis de 2015¹. Le
10 Tribunal avait précisé également que l'article 21 et tout « autre accord conférant
11 compétence au Tribunal » sont liés entre eux et constituent la base concrète
12 juridique de la compétence consultative du Tribunal².

13
14 La République de Corée est d'accord avec l'avis consultatif de 2015 à cet égard et,
15 en outre, considère que, en la présente espèce, les conditions préalables spécifiées
16 à l'article 138 du Règlement du Tribunal sont satisfaites. Partant, la République de
17 Corée considère que le Tribunal a compétence pour connaître de la demande qui a
18 été présentée par la Commission. Nous ne pensons pas qu'il y ait de motif impérieux
19 pour que le Tribunal décline d'exercer sa compétence.

20
21 Monsieur le Président, la République de Corée, néanmoins, partage le point de vue
22 en vertu duquel la présente affaire offre au Tribunal l'opportunité de préciser
23 davantage les circonstances dans lesquelles il conviendrait pour le Tribunal de
24 répondre à une demande d'avis consultatif en vertu de l'article 21 de son Statut.
25 Nous espérons que le Tribunal va saisir cette opportunité et fournir des orientations
26 précieuses pour l'avenir en s'arrêtant sur cette question.

27
28 J'en viens maintenant au droit applicable. Je note que le Tribunal a déjà eu
29 l'occasion de reconnaître que, en exerçant sa compétence consultative, il
30 « contribu[e] à la mise en œuvre du régime établi par la Convention³. Les termes
31 employés dans l'Accord pour l'établissement de la Commission⁴, et également les
32 questions posées au Tribunal par la Commission, suggèrent pareillement que la
33 présente espèce concerne des obligations spécifiques au regard de la Convention,
34 notamment de sa partie XII.

35
36 Ceci ne signifie pas que le Tribunal n'est pas en mesure de se référer ou de prendre
37 en considération d'autres règles de droit international qui ne seraient pas
38 incompatibles avec la Convention, y compris celles que l'on retrouve dans des
39 accords conclus en application des principes généraux établis dans la Convention.
40 Dans notre déclaration écrite, nous avons appelé l'attention sur les articles 237
41 et 311 de la Convention, qui peuvent bien entrer en jeu lorsqu'il s'agit d'évaluer la
42 portée d'obligations pertinentes au regard de la Convention, qui ont trait au
43 changement climatique.

44

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4 [Avis consultatif CSRP], à la page 20, par. 52.*

² *Ibid.*, p. 22, par. 58.

³ *Ibid.*, p. 26, par. 77 (citant également *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 24, par. 30*).

⁴ *Voir article 2 2).*

1 Comme certains États Parties l'ont dit à juste titre, toutefois, le Tribunal ne devrait
2 pas chercher à déterminer des obligations qui ne relèvent pas du champ
3 d'application de la Convention ou déduire de la Convention l'existence d'obligations
4 qui ne sont pas proprement ancrées dans celle-ci.

5
6 Monsieur le Président, permettez-moi maintenant de faire quelques remarques
7 générales sur le rapport entre la Convention et le changement climatique.

8
9 La Convention ne mentionne pas expressément le changement climatique. Cela
10 n'est guère surprenant, étant donné que le premier traité à aborder le changement
11 climatique, la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, a
12 été adopté une décennie après que la Convention a été conclue. Toutefois, nous
13 sommes d'accord avec la Commission et avec d'autres États Parties que la
14 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est très pertinente par rapport
15 au changement climatique. Ceci est aisément justifié par le fait scientifiquement
16 prouvé que le changement climatique a un impact important et étendu sur le milieu
17 marin, causant entre autres le réchauffement de l'océan, l'acidification de l'océan et
18 l'élévation du niveau de la mer. Il est important par conséquent de reconnaître et de
19 donner effet à la façon dont le droit de la mer, tel qu'établi dans la Convention, a trait
20 à la question du changement climatique.

21
22 Avant tout, nous partageons le point de vue selon lequel la définition de la « pollution
23 du milieu marin », à l'article 1 1) 4) de la Convention doit être interprétée comme
24 englobant les effets nuisibles résultant des émissions de gaz à effet de serre
25 d'origine anthropique. La définition de l'article 1 1) 4) ne précise pas les sources des
26 effets nuisibles, et l'expression « introduction directe ou indirecte, par l'homme, de
27 substances ou d'énergie » n'a peut-être pas été adoptée, au moment de la
28 rédaction, en référence à l'absorption par les océans des gaz à effet de serre émis
29 dans l'atmosphère. Mais les émissions anthropiques de gaz à effet de serre
30 introduisent au moins indirectement une substance, le carbone, et une énergie, la
31 chaleur, dans le milieu marin.

32
33 Rien ne s'oppose, par ailleurs, à une interprétation englobant ces sources de
34 pollution marine, que ce soit dans le texte de la convention ou des travaux
35 préparatoires, voire dans tout autre élément des règles d'interprétation des traités
36 visées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, une
37 interprétation selon laquelle les émissions anthropiques de gaz à effet de serre
38 relèverait de la définition de la « pollution du milieu marin » garantirait une
39 application de la Convention qui serait efficace au regard de son objet et de son but.
40 On peut mentionner à cet égard l'importance de la Convention en tant que – et je
41 cite ici le préambule – « contribution importante au maintien de la paix, à la justice et
42 au progrès pour tous les peuples du monde ». Un autre objectif déclaré est la
43 conservation des ressources biologiques des mers et des océans⁵.

44
45 En tant qu'accord-cadre, la Convention peut tout à fait tenir compte des
46 développements en matière du droit de la mer. Elle permet et appelle même au
47 développement du droit par le biais d'autres accords internationaux. Ces accords,
48 dont la CCNUCC et l'Accord de Paris forment une partie très importante et

⁵ Préambule, alinéas 2 et 4.

1 bienvenue, constituent la *lex specialis* et la *lex posterior* pour les Parties concernées.
2 Je ne dis pas cela pour soutenir que tel accord prévaut sur tel autre, mais pour
3 souligner qu'ils ont un rôle important à jouer dans l'interprétation des obligations
4 énoncées dans la Convention.

5
6 La partie XII de la Convention, qui est consacrée à la protection et à la préservation
7 du milieu marin, contient plusieurs dispositions énonçant des obligations générales
8 qui sont pertinentes dans le cas d'espèce. Les articles 192 et 194 de la Convention
9 en sont les principales. Ces deux dispositions se trouvent dans la section 1 de la
10 partie XII, qui est intitulée « Dispositions générales ». Les deux questions contenues
11 dans la demande d'avis consultatif formulée par la Commission suivent de très près
12 le libellé de ces dispositions.

13
14 L'article 192 énonce, comme son titre l'indique, une « [o]bligation d'ordre général »
15 de protéger et de préserver le milieu marin. Compte tenu du large éventail d'effets
16 nuisibles du changement climatique sur le milieu marin, cette disposition peut être
17 comprise comme formulant une obligation d'ordre général de protéger et de
18 préserver le milieu marin des effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de
19 résulter du changement climatique. Elle implique une obligation positive de protéger
20 le milieu marin contre des dommages futurs et de le préserver en maintenant ou en
21 améliorant son état. Elle implique également une obligation négative de ne pas
22 détériorer le milieu marin⁶.

23
24 L'article 194 de la Convention prévoit, au paragraphe 1, que les États Parties
25 « prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures
26 compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et
27 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Le paragraphe 3
28 de l'article fait référence à « toutes les sources de pollution ». Étant donné que la
29 pollution du milieu marin englobe les effets nuisibles des émissions anthropiques de
30 gaz à effet de serre, on peut en conclure que l'article 194 impose aux États Parties
31 l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
32 milieu marin due aux effets du changement climatique.

33
34 Il convient de souligner que les articles 192 et 194 donnent lieu à une obligation de
35 diligence requise. Comme l'ont précisé le Tribunal et la jurisprudence de la Cour
36 internationale de justice et des tribunaux arbitraux, il s'agit d'une obligation de
37 comportement consistant à s'efforcer dans la mesure du possible et à prendre des
38 mesures appropriées, et non d'une obligation de résultat. Comme nous l'avons
39 expliqué dans notre exposé écrit en renvoyant à la jurisprudence, cette obligation de
40 diligence requise impose à l'État qu'il mette en œuvre tous les moyens à sa
41 disposition, afin d'éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire ou dans
42 toute zone relevant de sa juridiction ne causent de dommages significatifs à
43 l'environnement. Elle exige, comme l'a précisé la CIJ et comme l'a confirmé le
44 Tribunal, « non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais
45 encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre »⁷.

⁶ Voir également *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, CPA, affaire No. 2013-19, *sentence*, 12 juillet 2016, par. 941.

⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 41, par. 131.

1
2 Tout bien considéré, on peut dire que les articles 192 et 194 prévoient des
3 obligations générales de diligence requise consistant à s'efforcer dans la mesure du
4 possible de protéger et préserver le milieu marin, notamment en prenant toutes les
5 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
6 causée par le changement climatique. Dans le contexte qui nous préoccupe, les
7 mesures essentielles seraient celles visant à réduire les émissions de gaz à effet de
8 serre. À cet égard, on trouve dans le régime des Nations Unies sur le changement
9 climatique, notamment dans l'Accord de Paris, qui est un instrument essentiel dans
10 la lutte contre la crise climatique, une norme fondamentale pour l'évaluation de
11 l'obligation de diligence requise.

12
13 Il est difficile d'affirmer que les articles 192 et 194 de la Convention créent à eux
14 seuls une obligation juridique particulière de mise en œuvre des obligations
15 contractées en vertu d'autres accords spécialisés. Comme l'ont souligné un certain
16 nombre d'États Parties, la Convention ne crée pas d'obligations ou d'engagements
17 plus stricts que ceux convenus ou énoncés dans ces autres accords. Il convient
18 également de garder à l'esprit l'article 193 qui se situe entre ces deux dispositions
19 générales.

20
21 Monsieur le Président, la section 1 de la partie XII de la Convention offre un degré
22 de précision limitée en ce qui concerne les obligations des États Parties en matière
23 de lutte contre le changement climatique et son incidence sur le milieu marin.
24 Cependant, les sections 2 à 6 de la partie XII contiennent des obligations plus
25 spécifiques qui peuvent être appliquées à la protection et à la préservation du milieu
26 marin contre les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du
27 changement climatique. Permettez-moi maintenant d'aborder certaines de ces
28 obligations particulières.

29
30 Les sections 5 et 6 de la partie XII sont particulièrement importantes, car elles
31 imposent aux États Parties les obligations particulières d'adopter et d'appliquer des
32 lois et réglementations visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
33 marin. Ces lois et réglementations doivent être adoptés entre autres en tenant
34 compte « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures
35 recommandées, internationalement convenues ». Il ne fait aucun doute que le
36 régime des Nations Unies sur le changement climatique, y compris l'Accord de
37 Paris, constitue les règles et les normes les plus importantes s'agissant des effets du
38 changement climatique sur le milieu marin.

39
40 Dans notre exposé écrit, nous avons fourni des exemples de prescriptions que
41 pourraient énoncer de telles lois et réglementations nationales. Nous avons relevé
42 que les dispositions pertinentes des sections 5 et 6 peuvent donner lieu à une
43 obligation particulière de la part des États Parties de gérer, mettre en œuvre et
44 suivre l'ensemble de leurs activités destinées à protéger et préserver le milieu marin
45 eu égard au changement climatique dans le cadre d'une stratégie ou d'un plan
46 global de lutte contre le changement climatique.

47
48 La République de Corée a adopté le premier plan de base pour la neutralité carbone
49 et la croissance verte en avril de cette année. Ce plan de base comprend des
50 feuilles de route de réduction par année et par secteur, conformément à notre

1 stratégie nationale d'octobre 2022 pour la neutralité carbone et la croissance verte,
2 qui est basée sur notre « loi fondamentale sur la neutralité carbone ». Ce plan et
3 cette stratégie prévoient tous deux des mesures de protection et de préservation du
4 milieu marin en ce qui concerne l'atténuation ainsi que l'adaptation.

5
6 D'autres obligations particulières de la Convention qui méritent d'être soulignées
7 dans le présent contexte se trouvent dans les sections 2 à 4 de la partie XII. À cet
8 égard, nous insistons particulièrement sur les obligations de coopération prévues à
9 la section 2, et d'assistance technique prévues à la section 3.

10
11 La section 2 énonce l'obligation de coopérer au plan mondial ou régional à la
12 formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et
13 procédures recommandées de caractère international compatibles avec la
14 Convention. Il est vrai qu'il n'existe pas d'instrument juridique international spécifique
15 traitant directement de la relation entre le changement climatique et le milieu marin.
16 Il convient de noter que l'accord récemment adopté sur la conservation et l'utilisation
17 durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la
18 juridiction nationale, le traité BBNJ, contient des références expresses au
19 changement climatique, bien que l'objectif général de l'accord ne soit pas de
20 réglementer les effets du changement climatique sur l'environnement marin.

21
22 L'obligation prévue à l'article 197 de la Convention impose aux États Parties à la
23 Convention de continuer à coopérer dans le contexte actuel pour étudier la nécessité
24 de formuler et d'élaborer des règles, des normes et des pratiques et procédures
25 recommandées supplémentaires. Cela souligne l'importance des négociations entre
26 les États pour combler les lacunes normatives dans la protection du milieu marin
27 contre les effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique.

28
29 L'obligation de coopération est bien entendu ancrée dans la partie XII de manière
30 plus générale, comme le Tribunal l'a confirmé à plusieurs reprises. Cette obligation
31 requiert des États Parties qu'ils engagent les consultations nécessaires à la
32 protection et à la préservation du milieu marin. La République de Corée convient
33 avec le Tribunal que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de
34 la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière
35 de prévention de la pollution du milieu marin »⁸. Nous pensons qu'elle est applicable
36 à la présente affaire.

37
38 Monsieur le Président, la République de Corée convient, avec la Commission et
39 d'autres États parties, que la section 3 de la partie XII, concernant l'assistance
40 scientifique et technique aux États en développement, s'applique également à la
41 question du changement climatique. Conformément à l'article 202, les États sont
42 tenus de promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement
43 dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres
44 domaines en vue de protéger et préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et
45 maîtriser la pollution marine.

⁸ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, supra note 1, p. 43, par. 140.*

1 Cette disposition concerne les programmes de renforcement des capacités destinés
2 aux États en développement, notamment les petits États insulaires particulièrement
3 touchés par l'élévation du niveau de la mer et d'autres graves effets du changement
4 climatique. Le fait de permettre aux États en développement, y compris les petits
5 États insulaires, de disposer des infrastructures nécessaires et de prendre des
6 mesures d'adaptation et d'atténuation plus efficaces constitue, à notre avis, l'un des
7 aspects les plus importants de la lutte contre le changement climatique au titre de la
8 Convention.

9
10 Conformément à cette disposition et à d'autres engagements bilatéraux et
11 multilatéraux, la République de Corée participe à divers programmes d'assistance
12 scientifique et technique. Je mentionne à titre d'exemple la création d'un bureau de
13 liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC), qui mène des
14 activités de renforcement des capacités avec les pays en développement. Nous
15 pouvons mentionner notre contribution au programme « Rising Nations Initiative » de
16 l'ONU, en faveur des pays-atolls du Pacifique et notre engagement récent à verser
17 une contribution supplémentaire de 300 millions de dollars au Fonds vert pour le
18 climat, afin d'aider les pays en développement dans leurs initiatives de réduction et
19 d'adaptation.

20
21 Monsieur le Président, je souhaite conclure mon intervention par quelques mots sur
22 les implications de cette procédure consultative et la contribution que peut apporter
23 le Tribunal.

24
25 Il ne fait aucun doute que le changement climatique est l'un des défis les plus
26 importants auxquels l'humanité ait jamais été confrontée. Il soulève une multitude de
27 questions de droit international, qui revêtent une grande importance pour tous les
28 États, et en particulier pour les petits États insulaires. C'est la raison pour laquelle la
29 République de Corée soutient la Déclaration de 2021 du Forum des Îles du Pacifique
30 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée
31 au changement climatique.

32
33 Dans le même ordre d'idée, nous estimons que la demande d'avis consultatif dont
34 vous êtes saisis par la Commission offre au Tribunal de céans et aux États Parties à
35 la Convention une occasion importante d'ouvrir un débat sur la question essentielle
36 de l'application de la Convention au changement climatique. Nous avons déjà
37 indiqué que l'obligation de coopération consacrée par la convention prévoit que les
38 États Parties continuent à négocier afin de relever les défis et de combler les
39 lacunes normatives au fur et à mesure que la situation évolue avec le temps.

40
41 Pour ce faire, les États, et plus généralement la communauté internationale, doivent
42 être informés de la portée et des limites de la *lex lata*. À cet égard, le Tribunal
43 pourrait rendre un grand service en énonçant dans la présente affaire l'état actuel du
44 droit au regard de la Convention en ce qui concerne la protection et la préservation
45 du milieu marin contre le changement climatique. Cela permettra non seulement de
46 préciser aux États Parties quelles sont leurs obligations respectives dans ce
47 contexte, mais aussi d'indiquer où devrait se concentrer l'action internationale visant
48 à légiférer et adopter de nouvelles conventions.

49

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, ceci
2 conclut mes observations, et je vous remercie beaucoup pour votre attention.

3

4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Hwang. Je vois qu'il
5 est 16 h 15. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous
6 reprendrons l'audience à 16 h 45.

7

8

(Pause)

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de
11 la République populaire de Chine, M. Ma. Vous avez la parole, Monsieur.

12

13 **M. MA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
14 les membres du Tribunal, c'est pour moi un grand honneur ainsi qu'un privilège de
15 prendre la parole devant vous au nom de la Chine. La Chine attache la plus haute
16 importance au rôle du Tribunal en matière d'interprétation et d'application de la
17 Convention sur le droit de la mer, et reconnaît la contribution importante du Tribunal
18 de céans au règlement pacifique des différends maritimes. La Chine est un ardent
19 défenseur de la primauté du droit international, et apporte son soutien au Tribunal
20 dans l'exercice de ses fonctions conformément à la Convention sur le droit de la
21 mer.

22

23 Les changements climatiques sont une préoccupation commune pour l'humanité tout
24 entière. La lutte contre les changements climatiques et ses effets nuisibles met en
25 jeu la survie de l'humanité et le développement durable. Elle concerne l'accès
26 équitable de tous les pays au système climatique, et a des conséquences
27 considérables pour la gouvernance mondiale et la pratique du multilatéralisme. Nous
28 vivons dans un village mondial. En tant que membre du groupe des pays en
29 développement, la Chine est sensible aux difficultés concrètes que rencontrent bon
30 nombre de pays en développement, y compris les petits États insulaires dans leur
31 lutte pour faire face au changement climatique.

32

33 La Chine a présenté son exposé écrit au Tribunal le 15 juin 2023, développant ses
34 arguments sur la question de la compétence. Mon exposé oral sera divisé en deux
35 parties. Premièrement, j'évoquerai la question de la compétence, et ensuite,
36 j'évoquerai plusieurs questions juridiques qui se rapportent à la demande d'avis
37 consultatif.

38

39 Monsieur le Président, je veux maintenant évoquer la question de la compétence. Je
40 commencerais par réitérer la position de la Chine selon laquelle le Tribunal en
41 formation plénière ne dispose pas de la compétence en matière consultative. La
42 compétence du Tribunal dérive du consentement des États reflété dans l'autorisation
43 donnée par les documents qui constituent le Tribunal. De fait, la Convention et ses
44 annexes, y compris le Statut du TIDM, ne confèrent pas de compétence consultative
45 au Tribunal en formation plénière. Il y a à cela quatre raisons principales.

46

47 Premièrement, ni l'article 288 de la Convention sur le droit de la mer ni l'article 21 du
48 Statut ne peuvent servir à fonder en droit la compétence consultative du Tribunal en
49 formation plénière.

50

1 Deuxièmement, les articles 159 et 191 de la Convention, ainsi que l'article 40 du
2 Statut, se rapportent à la compétence consultative de la Chambre pour le règlement
3 des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal seulement, qui sont sans rapport
4 avec la compétence consultative du Tribunal en formation plénière.

5
6 Troisièmement, l'article 138 du Règlement du Tribunal va au-delà de ce qui est
7 prévu par la Convention, y compris le Statut.

8
9 Quatrièmement, le Tribunal ne peut pas établir cette compétence consultative sur la
10 base de « pouvoirs implicites ».

11
12 La Chine note que certains États, dans leur exposé écrit, disent que, dans la mesure
13 où les États Parties à la Convention ont approuvé le Rapport par lequel le Tribunal a
14 notifié son adoption du Règlement sans objection (le « Règlement ») et n'ont pas
15 fourni de réponses suffisantes concernant l'exercice de la compétence consultative
16 par le Tribunal dans l'Affaire No. 21, cela implique que les États Parties ont donné
17 leur consentement implicite à la compétence consultative du Tribunal en formation
18 plénière, et ils prétendent que cela a été réaffirmé par l'Accord BBNJ. La Chine
19 estime que ces arguments sont discutables. J'aimerais maintenant vous faire part de
20 trois brèves observations.

21
22 Premièrement, la réunion des États Parties à la Convention n'a ni « approuvé » ni
23 accepté tacitement le Règlement. Le Rapport de la réunion des États Parties
24 en 1998 reflète seulement le fait que le Président du Tribunal a informé la réunion de
25 l'adoption du Règlement par le Tribunal¹. Le fait que la réunion ne s'est pas
26 prononcée sur la question ne peut pas être considéré comme constituant une
27 manifestation implicite du consentement des États Parties au Règlement.

28
29 Deuxièmement, les États Parties ne se sont jamais parvenus à un accord ultérieur
30 sur la compétence consultative du Tribunal en formation plénière². Il y a une pratique
31 qui est claire, précise et répétée sur cette question. L'Affaire No. 21 est la première
32 affaire dans laquelle le Tribunal en formation plénière a connu d'une demande d'avis
33 consultatif. Dans cette affaire, neuf États ont soulevé expressément des objections à
34 la compétence consultative du Tribunal en formation plénière. Suite à l'avis
35 consultatif rendu par le Tribunal, certains États avaient maintenu leurs objections.
36 Parmi les exposés écrits qui ont été soumis en l'espèce, certains États ont marqué
37 leur désaccord avec l'interprétation faite par le Tribunal de l'article 21 du Statut et se
38 sont opposés à la compétence consultative du Tribunal en formation plénière et
39 d'autres ont maintenu leurs objections préalables.

40
41 Troisièmement, l'Accord BBNJ récemment adopté déclare que la Conférence des
42 Parties peut demander que le Tribunal en formation plénière puisse donner un avis
43 consultatif sur des questions juridiques particulières. Cet accord est le premier
44 instrument juridique universel qui prévoit la compétence consultative du Tribunal en

¹ SPLOS/31, par. 9-14.

² *Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II(2), conclusion 4, par. 2 : « Une pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3) b), est constituée par toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. »

1 formation plénière. Les négociations qui ont débouché sur l'accord étaient ouvertes
2 à tous les États des Nations Unies et tous les États Parties à la Convention sur le
3 droit de la mer. L'Accord a été adopté par consensus, conformément au principe du
4 consentement des États. Cela peut être considéré comme étant une évolution de la
5 compétence du Tribunal. Cependant, j'aimerais souligner que les Parties pertinentes
6 à l'Accord BBNJ se sont concertées uniquement sur la compétence du Tribunal en
7 formation plénière pour rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques
8 particulières, suite à une demande qui a été formulée par la Conférence des Parties
9 à l'Accord BBNJ et sur rien d'autre.

10
11 La Chine note également que les règles et pratiques des institutions judiciaires
12 mondiales telles que la CIJ et la Chambre pour le règlement des différends relatifs
13 aux fonds marins du Tribunal prévoient que la compétence en matière consultative
14 est autorisée par les instruments constitutifs respectifs de ces organes. Il existe des
15 procédures claires pour les demandes d'avis consultatifs et les sujets qui sont
16 éligibles afin de déposer ces demandes se limitent aux organes exécutifs des
17 organisations internationales concernées et autres organes spécifiques qui sont
18 dûment autorisés à ce faire³.

19
20 La portée de la compétence *ratione materiae* est limitée à l'étendue des fonctions ou
21 activités des organes internationaux en question. L'effet juridique de ces avis
22 consultatifs n'affecte pas les droits ou les obligations d'un État tiers. Les procédures
23 consultatives ne constituent pas des procédures de règlement des différends. Des
24 avis consultatifs ne doivent pas « avoir pour effet de tourner le principe selon lequel
25 un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas
26 consentant »⁴.

27
28 La Chine tient à souligner que l'établissement de la compétence est une condition
29 préalable afin de pouvoir juger une affaire au fond. Sans compétence consultative
30 établie, il est impossible au Tribunal de traiter de questions du fond.

31
32 Monsieur le Président, maintenant, je vais parler des questions juridiques en rapport
33 avec la demande d'avis consultatif, en précisant que les déclarations que je vais
34 formuler sont sans préjudice quant à la position de la Chine sur l'absence de
35 compétence consultative du Tribunal en formation plénière. Avant d'entrer dans le

³ *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 175, par. 23* : « Vu les considérations qui précèdent, la Cour conclut que le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif est un organe de l'Organisation des Nations Unies dûment constitué en vertu des articles 7 et 22 de la Charte et dûment autorisé, conformément à l'article 96, paragraphe 2, de cet instrument, à demander à la Cour des avis consultatifs aux fins de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Il en résulte que la Cour est compétente en vertu de l'article 65 de son Statut pour connaître d'une requête ».

⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33* : « Ainsi le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Si une telle situation devait se produire, le pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, du Statut fournirait des moyens juridiques suffisants pour assurer le respect du principe fondamental du consentement à la juridiction. »

1 détail de ces questions d'ordre juridique, j'aimerais dire quelques mots à propos de
2 la nature légale de la demande actuelle d'avis consultatif.

3
4 La Chine soutient que les questions posées dans la demande tournent autour des
5 effets nuisibles des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique sur le
6 milieu marin, ce qui, en soi, est une question juridique qui porte sur la réglementation
7 de ces émissions. Cette question concerne principalement le droit en matière de
8 changement climatique et également le droit de la mer. Sur ce plan, le droit en
9 matière de changement climatique sert de fondement et donc, doit primer pour les
10 affaires qui traitent du changement climatique et de ces effets nuisibles, alors que la
11 Convention sur le droit de la mer peut jouer un rôle subsidiaire, à savoir en assurant
12 la protection et la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des
13 changements climatiques. J'aimerais formuler quelques observations sur ces deux
14 questions juridiques tour à tour.

15
16 J'en viens maintenant à la première question juridique. Le droit international en
17 matière de changement climatique sert de fondement et doit primer dans les affaires
18 qui traitent du changement climatique et de ces effets nuisibles. De nombreuses
19 résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu
20 desquelles il est confirmé que la CCNUCC, son protocole de Kyoto et l'Accord de
21 Paris (le « régime de la CCNUCC ») sont la voie principale à suivre dans la lutte
22 contre le changement climatique et ses effets nuisibles⁵.

23
24 Le droit international en matière de changement climatique est un droit spécialisé qui
25 régule les droits et obligations des États dans le contrôle et la maîtrise d'émissions
26 de GES et dans la lutte contre le changement climatique et ses effets nuisibles. Le
27 droit international en matière de changement climatique est donc fondé sur la
28 CCNUCC, son protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Il est donc guidé par les
29 principes du développement durable, l'équité, les responsabilités communes mais
30 différenciées, les capacités respectives, la souveraineté des États, et la coopération
31 internationale. Ce droit porte sur l'atténuation, l'adaptation, l'assistance financière et
32 technique et le renforcement des capacités par le biais d'actions nationales et
33 collectives. Il est soutenu par un mécanisme de conformité qui est non
34 contradictoire, non punitif et qui encourage la facilitation. Ces aspects,
35 collectivement, constituent un régime juridique exhaustif et unique, qui est
36 caractérisé par les cinq éléments clés suivants.

37
38 En premier lieu, le développement durable pour toute l'humanité constitue un objectif
39 fondamental lorsqu'il s'agit d'aborder le changement climatique et ses effets
40 nuisibles. Le changement climatique est étroitement lié au développement
41 économique et social de l'État, à l'écologie et à l'environnement, ainsi qu'au bien-
42 être de la population. Il ne s'agit pas que d'une question d'environnement, mais
43 également d'une question de développement. Toutefois, au niveau fondamental, il
44 s'agit d'une question de développement qui doit être résolue par un développement
45 durable. Le régime de la CCNUCC confirme le principe du développement durable.
46 Au regard de ce principe, le développement économique et social est fondamental
47 lorsqu'il s'agit d'aborder le changement climatique⁶.

⁵ Voir, par exemple, résolutions 74/21 et 76/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶ CCNUCC, article 3, alinéas 4) et 5).

1
2 Les Parties devraient activement s'attaquer au changement climatique⁷ et
3 promouvoir le développement durable. Elles devraient promouvoir le développement
4 social et économique et lutter contre le changement climatique d'une manière
5 intégrée et cordonnée, en évitant d'entreprendre des actions climatiques qui peuvent
6 avoir des effets néfastes sur le développement économique et social. En outre, elles
7 devraient prendre pleinement en considération les besoins prioritaires légitimes des
8 pays en développement pour la réalisation d'une croissance économique durable et
9 l'éradication de la pauvreté⁸.

10
11 Pour le dire en termes simples, le principe du développement durable exige des
12 États qu'ils établissent un équilibre raisonnable entre le développement économique
13 et social et un système de protection du climat. Les États devraient promouvoir le
14 développement tout en abordant le changement climatique, et devraient réagir
15 activement au changement climatique lors de leur développement.

16
17 En deuxième lieu, l'équité constitue une valeur fondamentale qui est poursuivie dans
18 la gouvernance climatique mondiale. Le système climatique est un système de
19 ressources mondiales, qui implique l'intérêt commun de toute l'humanité, ainsi que
20 les intérêts des générations présentes et futures. Le système devrait être protégé et
21 utilisé de manière équitable et raisonnable. Selon le régime de la CCNUCC, les
22 Parties devraient protéger le système climatique sur la base de l'équité et dans
23 l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité. L'actuelle génération
24 des pays en développement a le droit à un accès équitable au développement
25 durable. La part des pays en développement dans les émissions mondiales va
26 augmenter afin de pouvoir répondre à leurs besoins de développement social et
27 économique, et accorder aux pays en développement un temps plus long pour
28 réaliser un pic de carbone est conforme au principe de l'équité.

29
30 En troisième lieu, les principes de RCMD et les capacités respectives constituent la
31 pierre angulaire de la gouvernance climatique mondiale. Ces principes sont des
32 manifestations du principe d'équité dans la gouvernance climatique mondiale. Le
33 régime de la CCNUCC établit un système unique de responsabilités et d'obligations.
34 Ces principes ont été établis en premier lieu par la CCNUCC et confirmés
35 ultérieurement, aussi bien par le protocole de Kyoto que l'Accord de Paris.

36
37 Les traités internationaux traditionnels, normalement, établissent des obligations qui
38 s'appliquent également à tous les États. En revanche, le régime de la CCNUCC met
39 l'accent sur l'équité et établit les RCMD pour les pays développés et en voie de
40 développement lorsqu'il s'agit d'aborder le changement climatique et ses effets
41 nuisibles selon leurs différences dans la part respective d'émissions historiques, le
42 stade de développement, leur situation nationale et leurs capacités.

43
44 Les États devraient contribuer à la protection du système climatique conformément
45 au principe des RCMD. Toutes les Parties ont l'obligation commune de s'attaquer au
46 changement climatique. Le CCNUCC établit la règle ou l'objectif général de stabiliser
47 les concentrations de GES dans l'atmosphère. L'Accord de Paris fixe en outre les

⁷ CCNUCC, article 3, alinéas 3) et 4).

⁸ CCNUCC, préambule.

1 objectifs de température et oblige les Parties à présenter des contributions
2 déterminées au niveau national et de formuler et mettre en œuvre des mesures en
3 vue de réduire les émissions.

4
5 En même temps, le régime de la CCNUCC confirme que les pays développés et en
6 voie de développement ont des obligations différentes ainsi que des responsabilités
7 différentes lorsqu'il s'agit de traiter le problème du changement climatique et de ses
8 effets nuisibles. Le changement climatique est essentiellement causé par des
9 émissions incontrôlées de GES par les pays développés depuis la révolution
10 industrielle. Ainsi donc, les pays développés devraient assumer leurs responsabilités
11 historiques lorsqu'il s'agit de traiter le problème du changement climatique, montrer
12 la voie et faire œuvre de pionniers en prenant des mesures afin d'atteindre les
13 objectifs de réduction totale des émissions dans toute l'économie. Les pays
14 développés devraient être obligés d'assister les pays en développement et de les
15 soutenir sur le plan financier, technologique et du renforcement des capacités, afin
16 d'accroître leur capacité à traiter le problème du changement climatique⁹.

17
18 À cet effet, les pays développés devraient commencer par respecter l'engagement
19 de fournir 100 milliards d'US dollars par an aux pays en développement qu'ils
20 avaient pris d'ici 2020¹⁰.

21
22 Les émissions de GES sont très étroitement liées à la production humaine et la vie.
23 Le droit au développement des pays en développement et leur droit aux émissions
24 de GES à des fins de développement devraient être garantis. Les pays en
25 développement devraient être encouragés également à « continuer d'accroître leurs
26 efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de
27 réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie ou eu égard aux
28 différentes situations nationales »¹¹. Entre-temps, un soutien international doit être
29 fourni aux pays en voie de développement pour mettre en œuvre leurs actions
30 d'adaptation¹². Les Parties autres que les pays développés peuvent fournir un
31 soutien financier sur une base volontaire.

32
33 En quatrième lieu, la gouvernance climatique mondiale est fondée sur une
34 combinaison d'actions nationalement déterminées, et de coopération internationale,
35 dont l'atténuation et l'adaptation sont les mesures principales. Répondre au
36 changement climatique et à ses effets nuisibles dépend d'une combinaison d'actions
37 nationales et collectives.

38
39 D'une part, tous les États devraient préparer des CDN. Le régime de la CCNUCC
40 reconnaît le principe de souveraineté des États respectant les politiques internes, et
41 précise que la coopération internationale en vue d'aborder le changement climatique
42 devrait être mise en œuvre d'une manière qui respecterait la souveraineté des États,

⁹ En vertu du Préambule et des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, la communauté internationale devrait tenir pleinement compte des besoins spécifiques et des situations particulières des pays en développement, et les pays développés fournissent un appui financier et technique et un appui au renforcement des capacités aux pays en développement.

¹⁰ « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », doc. FCCC/CP/2010/7/ADD.1, par. 95, 98.

¹¹ Accord de Paris, article 4 4).

¹² Voir, par exemple, CCNUCC, article 4 7) ; Protocole de Kyoto, article 12 8) ; Accord de Paris, article 7 13).

1 en évitant des charges indues pour les Parties. Les États devraient fixer des cibles
2 progressives pour les CDN selon leurs circonstances nationales et entreprendre des
3 actions concrètes pour aborder le problème du changement climatique au niveau
4 national.

5
6 D'autre part, le principe de coopération internationale devrait être suivi. Le régime de
7 la CCNUCC reconnaît que le changement climatique est une préoccupation d'ordre
8 mondial, demandant, sollicitant une coopération aussi large que possible de la part
9 de tous les pays en renforçant la coopération collective au niveau international¹³.
10 Les États devraient coopérer dans l'atténuation, l'adaptation, la recherche
11 scientifique et technologique, les échanges d'informations, l'éducation et la
12 formation¹⁴.

13
14 Les mesures principales pour traiter le problème du changement climatique et de
15 ses effets nuisibles dans le cadre de la gouvernance climatique internationale sont
16 l'atténuation et l'adaptation. Les États concernés devraient non seulement prendre
17 des mesures en vue de limiter, de réduire les émissions de GES, mais devraient
18 également renforcer leurs capacités d'adaptation et d'atténuation des effets nuisibles
19 du changement climatique. La coopération internationale est requise, et un soutien
20 financier, technologique et de renforcement des capacités en faveur des États en
21 développement est nécessaire.

22
23 En cinquième lieu, des mesures d'assistance sont employées comme un moyen
24 unique de secours pour les pertes et dommages associés aux effets du changement
25 climatique. Selon le droit international existant, l'émission de GES d'origine
26 anthropique ne constitue pas un acte internationalement illicite, et il est difficile
27 d'attribuer les effets nuisibles d'émissions de GES à des États précis.

28
29 Le système de responsabilité de l'État au regard du droit international ne peut être
30 invoqué pour aborder la question des pertes et dommages ainsi causés. Il est
31 également difficile d'établir un quelconque lien de causalité entre les pertes et
32 dommages causés par le changement climatique et toute émission par un État
33 spécifique. Ainsi, les États n'ont pas de recours à la responsabilité internationale
34 pour des conséquences préjudiciables émanant d'actes qui ne sont pas prohibés par
35 le droit international.

36
37 L'article 8 de l'Accord de Paris expose la question des pertes et dommages
38 concernant les effets nuisibles du changement climatique, et ce pour la première
39 fois. Un système très élaboré a été progressivement établi, qui combine le
40 Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices (le WIM), en tant
41 que mécanisme de coordination et le réseau de Santiago en tant que mécanisme
42 d'assistance technique, et un fonds pour pertes et dommages et des arrangements
43 de financement comme mécanisme de soutien. La Résolution 1 de la Conférence
44 onusienne sur le changement climatique à Paris en 2015 « convient que l'article 8 de
45 l'Accord de Paris n'implique ni ne fournit une base pour une quelconque
46 responsabilité ou réparation »¹⁵. Le mécanisme que je viens de mentionner constitue

¹³ CCNUCC, préambule, alinéa 6.

¹⁴ CCNUCC, art. 4.1.

¹⁵ Décision 1/CP.21, par. 52 : « convient que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation ».

1 une forme unique de recours, qui n'est pas fondée sur la responsabilité des États
2 découlant de pertes et dommages et n'implique aucune réparation.

3
4 En guise de conclusion, les principes, les règles et l'esprit du climat du droit
5 international sur le changement climatique devraient être pleinement respectés par
6 toutes les Parties.

7
8 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la deuxième question juridique ayant
9 trait au rôle subsidiaire de la Convention en matière de protection et conservation de
10 l'environnement marin contre les effets nocifs du changement climatique.

11
12 La Convention ne définit pas explicitement les obligations particulières des États en
13 matière de changement climatique. Cependant, il existe un consensus international
14 croissant sur le fait que le changement climatique pourrait avoir des effets nuisibles
15 sur le milieu marin. En conséquence, la Convention pourrait jouer un rôle subsidiaire
16 dans la protection du milieu marin contre les effets nuisibles du changement
17 climatique. À cet égard, je ferai quelques brèves remarques sur quatre points.

18
19 Je commencerai par le premier point concernant la relation entre le régime de la
20 CCNUCC et la Convention sur le droit de la mer. Les océans font partie de
21 « l'hydrosphère » du système climatique et servent de puits et de réservoirs de gaz à
22 effet de serre. Le régime de la CCNUCC souligne la relation entre le changement
23 climatique et les océans, et ses Conférence des Parties ont inscrit des questions
24 relatives au climat et aux océans à l'ordre du jour de leurs travaux officiels.

25
26 L'interprétation et l'application de la Convention doivent être en harmonie avec le
27 régime de la CCNUCC. La Commission du droit international a pris note du rapport
28 du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international concernant le « principe
29 de l'harmonisation ». Les conclusions du rapport indiquent que l'« [o]n s'accorde
30 généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question
31 unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire
32 apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »¹⁶.

33
34 Comme indiqué ci-dessus, le droit international du changement climatique est
35 fondamental et prime dans la lutte contre le changement climatique et ses effets
36 nuisibles, tandis que la Convention a un rôle subsidiaire à jouer dans la protection et
37 la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles du changement climatique.
38 Par conséquent, en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique et ses
39 effets nuisibles sur le milieu marin, la Convention peut s'appliquer dans la mesure où
40 ses dispositions sont compatibles avec celles du régime de la CCNUCC, et ne doit
41 pas imposer aux États Parties à la Convention des obligations relatives à la
42 réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui soient
43 incompatibles avec le régime de la CCNUCC. L'interprétation et l'application de la
44 Convention doivent respecter pleinement le régime de la CCNUCC et ne pas porter
45 atteinte aux droits et obligations des Parties dans le cadre dudit régime.

46

¹⁶ A/CN.4/SER.A/2006/Add.I (Part 2), p. 178, par. 251 4).

1 Mon second point porte sur la qualification des émissions anthropiques de gaz à
2 effet de serre. Sur la question de savoir si les émissions anthropiques de gaz à effet
3 de serre constituent une « pollution du milieu marin » au sens de la Convention, les
4 avis divergent. La Chine est d'avis que la qualification des émissions anthropiques
5 de gaz à effet de serre comme « pollution du milieu marin » est dénuée de
6 fondement, tant en fait qu'en droit et qu'elle n'est pas étayée par la pratique
7 internationale universelle. Les principales raisons en sont les suivantes.

8
9 Tout d'abord, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne sont pas
10 explicitement mentionnées dans la Convention, qui ne prévoit ni autorisation ni
11 intention de les traiter comme s'il s'agissait de pollutions. Le texte intégral de la
12 Convention, qui comprend 320 dispositions et neuf annexes, ne contient pas de
13 termes comme « changement climatique », « acidification des océans » ou « gaz à
14 effet de serre ».

15
16 La Convention fut adoptée en 1982, après presque 10 ans de négociations. À
17 l'époque, le changement climatique n'était pas encore une préoccupation majeure
18 de la communauté internationale, et le lien entre les océans et le changement
19 climatique n'a pas été abordé lors des négociations. En fait, le changement
20 climatique et ses effets n'ont fait l'objet d'une évaluation spécifique qu'en 1988, lors
21 de la création du GIEC.

22
23 De même, la relation entre le changement climatique et les océans n'a été établie
24 pour la première fois qu'en 1992, lors de l'adoption de la CCNUCC. De toute
25 évidence, les rédacteurs de la CNUDM n'avaient pas l'intention d'aborder la question
26 du changement climatique dans le cadre de la Convention. Quand bien même on
27 emploierait une méthode d'interprétation évolutive, celle-ci ne saurait aller au-delà
28 de l'intention initiale des États Parties.

29
30 Deuxièmement, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont différentes
31 de la pollution de la nature et ne peuvent pas être simplement qualifiées d'activités
32 nuisibles. Les résultats scientifiques montrent que certains des principaux types de
33 gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, sont intrinsèquement inoffensifs
34 et sont même indispensables à la vie et à l'écosystème sur la Terre. C'est
35 l'accumulation historique d'émissions anthropiques excessives de gaz à effet de
36 serre depuis la révolution industrielle du XVIII^e siècle qui a exacerbé l'effet de serre,
37 entraînant un changement climatique et de potentiels effets négatifs indirects sur le
38 milieu marin.

39
40 L'affirmation selon laquelle « le changement climatique résultant des émissions
41 anthropiques de gaz à effet de serre a des effets nuisibles sur le milieu marin » fait
42 abstraction du caractère indispensable des gaz à effet de serre et de leurs émissions
43 anthropiques pour la survie et le développement de l'humanité.

44
45 Troisièmement, le fait de qualifier les émissions anthropiques de gaz à effet de serre
46 de « pollution du milieu marin » n'est pas conforme au régime de la CCNUCC. Ce
47 régime n'a jamais traité les émissions de gaz à effet de serre comme une forme de
48 pollution. Selon l'article 4 1) d) de la CCNUCC, les océans, écosystèmes côtiers et
49 marins, sont des « puits et réservoirs de (...) gaz à effet de serre », et les États sont
50 tenus de les préserver et de les renforcer. Par conséquent, le fait de qualifier les

1 émissions de gaz à effet de serre de « pollution du milieu marin » est manifestement
2 incompatible avec les fonctions des océans telles qu'elles sont définies dans cet
3 article.

4
5 Enfin, le fait de considérer que les émissions de gaz à effet de serre constituent une
6 source de pollution ne correspond à aucune pratique internationale universelle. En
7 juillet 2011, l'OMI a adopté à la majorité l'Annexe VI révisée de la Convention
8 MARPOL, qui régit la réduction des gaz à effet de serre émanant des navires.
9 Cependant, cette Annexe VI révisée ne qualifie pas les gaz à effet de serre de
10 pollution atmosphérique. L'historique des négociations de cette Annexe VI révisée
11 indique qu'aucun consensus n'a été atteint par les États en ce qui concerne la
12 qualification des gaz à effet de serre. Un examen approfondi de la pratique des États
13 révèle également que, à l'heure actuelle, seule une poignée d'États ont réglementé
14 dans leur droit national les émissions de gaz à effet de serre en les assimilant à une
15 forme de pollution.

16
17 La Chine estime que les émissions de gaz à effet de serre sont différentes de la
18 pollution et que leurs effets nuisibles sur le milieu marin sont *sui generis*. Par
19 conséquent, ces émissions ne sauraient être simplement qualifiées de « pollution du
20 milieu marin ». Les dispositions pertinentes de la Convention relatives à la pollution
21 du milieu marin, notamment l'article 194, ne s'appliquent pas à ces émissions, qui
22 doivent être traitées par les moyens du développement durable dans le cadre du
23 droit international du changement climatique.

24
25 J'en viens maintenant au troisième point : le rôle subsidiaire de la Convention dans
26 la protection et la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles du
27 changement climatique. Si les émissions de gaz à effet de serre ne doivent pas être
28 considérées comme une « pollution du milieu marin », d'un point de vue objectif, des
29 émissions excessives de gaz à effet de serre peuvent avoir des effets nuisibles sur
30 le milieu marin. Par conséquent, l'article 192, qui prévoit que les États ont l'obligation
31 de protéger et de préserver le milieu marin, ainsi que d'autres dispositions
32 pertinentes de la partie XII de la Convention, sont susceptibles de s'appliquer pour
33 remédier aux effets nuisibles sur le milieu marin.

34
35 En vertu de l'article 192 de la Convention, les États ont l'obligation générale de
36 protéger et de préserver le milieu marin, c'est-à-dire l'obligation non seulement de
37 « protéger » le milieu marin contre des dommages futurs, mais aussi l'obligation de
38 « préserver » le milieu marin dans son état actuel. Vu sous un autre angle, il existe à
39 la fois une obligation positive de prendre des mesures et une obligation négative de
40 s'abstenir de certaines actions. Il s'agit donc d'une obligation de comportement
41 plutôt que d'une obligation de résultat. En principe, l'article 192 s'applique à la
42 protection et à la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles du
43 changement climatique.

44
45 Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer l'obligation générale visée à l'article 192, il
46 est important de tenir compte du contexte fourni par d'autres dispositions pertinentes
47 de la partie XII de la Convention. De plus, il est essentiel de prendre en compte le
48 régime de la CCNUCC comme appartenant à « toute règle pertinente de droit
49 international applicable dans les relations entre les parties ». L'article 192 est la
50 pierre angulaire de la partie XII de la Convention. Et, sur la base de cet article et des

1 dispositions connexes, il ressort que les obligations particulières en matière de
2 protection du milieu marin contre les effets nuisibles du changement climatique
3 incluent les quatre éléments suivants que je vais aborder tour à tour.

4
5 Le premier élément a trait à l'obligation de prendre des mesures d'atténuation et
6 d'adaptation pour la protection et la préservation du milieu marin. Conformément au
7 régime de la CCNUCC et à l'article 192 de la Convention, les États doivent, sur la
8 base du principe des responsabilités communes mais différenciées, prendre toutes
9 les mesures d'atténuation et d'adaptation nécessaires, notamment pour prévenir,
10 maîtriser et réduire les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin.

11
12 Le second élément concerne l'obligation de coopérer au plan international, afin de
13 protéger et de préserver le milieu marin des effets nuisibles du changement
14 climatique. Les États ont de larges obligations de coopération en matière de
15 protection et de préservation du milieu marin. En vertu de l'article 197 de la
16 Convention, les États coopèrent au plan mondial ou régional, directement ou par
17 l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation de
18 règles et de normes internationales pour la protection et la préservation du milieu
19 marin. À la lumière de cette disposition, les États sont tenus de coopérer
20 principalement dans le cadre du régime de la CCNUCC pour traiter les problèmes du
21 milieu marin causés par le changement climatique.

22
23 Le troisième élément est l'obligation de fournir une assistance scientifique et
24 technique aux États en développement. Aux termes de l'article 202 de la
25 Convention, les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations
26 internationales compétentes, doivent promouvoir des programmes d'assistance aux
27 États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la
28 technique et dans d'autres domaines en vue de protéger et de préserver le milieu
29 marin. Pour faire face aux effets nuisibles des changements climatiques sur le milieu
30 marin, les États apportent leur soutien financier et technique, et en matière de
31 renforcement des capacités aux États en développement, à la lumière du présent
32 article et des dispositions pertinentes du régime de la CCNUCC.

33
34 Le quatrième est l'obligation d'évaluer les effets potentiels des activités envisagées
35 qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables
36 et nuisibles du milieu marin, et de rendre compte des résultats de ces évaluations.
37 L'article 206 de la Convention prévoit cette obligation d'évaluation de l'impact sur
38 l'environnement dans des circonstances spécifiques et, en même temps, précise
39 que cette évaluation doit être effectuée « dans la mesure du possible ». La manière
40 d'évaluer scientifiquement les effets néfastes des activités liées aux émissions
41 anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin et de mettre en œuvre les
42 obligations correspondantes doit faire l'objet d'une étude plus approfondie.

43
44 La Chine estime que le régime de la CCNUCC reflète les normes internationalement
45 convenues en matière de réglementation des émissions de gaz à effet de serre. Les
46 objectifs, principes et règles du régime de la CCNUCC doivent être respectés, suivis
47 et promus. Le processus de gouvernance climatique mondiale ne doit pas être
48 perturbé. Si les États respectent leurs obligations et leurs engagements au titre du
49 régime de la CCNUCC, ils satisfont également à leurs obligations de protection et de

1 préservation du milieu marin au titre de la partie XII de la Convention sur le droit de
2 la mer.

3
4 J'en viens maintenant au dernier point, la question de la responsabilité de l'État en
5 matière de changement climatique. Plusieurs pays ont fait référence à la
6 responsabilité de l'État dans leurs déclarations écrites, ce qui est erroné. Comme
7 indiqué précédemment, la Chine souhaite rappeler que, conformément au droit
8 international en vigueur, le régime de la responsabilité de l'État pour fait
9 internationalement illicite, ainsi que la responsabilité internationale pour les
10 conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le
11 droit international, ne peuvent être invoqués pour traiter la question des émissions
12 de gaz à effet de serre. Par conséquent, le système de responsabilité prévu par la
13 Convention ne peut être appliqué à ces questions. Il devrait exister un consensus
14 sur le fait que le régime de la CCNUCC est fondamental et prépondérant dans la
15 lutte contre le changement climatique et ses effets nuisibles, et qu'il devrait être suivi
16 à cet égard¹⁷.

17
18 Monsieur le Président, la Chine relève que certains États ont mentionné les
19 prétendues sentences arbitrales *Mer de Chine méridionale* dans leurs exposés écrits
20 et oraux. La position de la Chine sur cette question est claire et cohérente. Le
21 tribunal arbitral, dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, a agi *ultra vires*, commis
22 des erreurs dans l'établissement des faits, et mal interprété et perverti le droit dans
23 sa décision. Les prétendues « sentences » sont nulles et non avenues et, de ce fait,
24 ne devraient pas être invoquées comme base juridique.

25
26 Monsieur le Président, la lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes
27 est une entreprise commune à l'ensemble de l'humanité. Il s'agit d'une tâche d'une
28 grande importance, qui a un long chemin à parcourir. La clé réside dans l'action. Il
29 faut que toutes les Parties tiennent leurs promesses. Guidée comme elle l'est par la
30 pensée de Xi Jinping sur la civilisation écologique, la Chine est prête à travailler
31 avec la communauté internationale pour lutter contre le changement climatique,
32 protéger le milieu marin et collaborer à la recherche d'une coexistence harmonieuse
33 entre l'humanité et la nature.

34
35 Monsieur le Président, avant de conclure mon exposé, je voudrais souligner que la
36 Chine prie respectueusement le Tribunal de remplir fidèlement ses devoirs
37 conformément à la Convention, de défendre la primauté du régime de la CCNUCC
38 dans le traitement des questions liées au changement climatique, d'interpréter et
39 d'appliquer la Convention et le régime de la CCNUCC de bonne foi, d'éviter la
40 fragmentation du droit international dans les domaines concernés et de préserver le
41 développement sain des océans du monde et la gouvernance du climat.

42
43 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
44 conclut l'exposé de la Chine. Je vous remercie pour votre aimable attention. Merci
45 pour le soutien offert par le Greffe et l'ensemble de son personnel. Je vous remercie
46 tous.

¹⁷ CDI, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 55 : « Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un Etat sont régis par des règles spéciales de droit international. »

1
2
3
4
5
6
7
8

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Ma. Ceci nous amène à la fin de l'audience de cet après-midi. Le Tribunal se réunira à nouveau lundi 18 septembre, à 10 heures, pour entendre les exposés oraux du Mozambique, de la Norvège et du Belize. Je vous souhaite d'ici là un excellent week-end. L'audience est à présent levée.

(La séance est levée.)